



Fonds de placement de droit suisse de type
«Autres fonds en investissements traditionnels»

**Raiffeisen ETF –
Prospectus avec contrat
de fonds intégré.**

Sommaire

Partie générale 1: Prospectus	7
1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE	7
1.1. Indications générales concernant le fonds ombrelle	7
1.2. Durée de validité	7
1.3. Prescriptions fiscales applicables aux compartiments	7
1.4. Exercice comptable	8
1.5. Société d'audit	8
1.6. Parts	8
1.7. Cotation et négoce	8
1.8. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds sur le marché primaire	9
1.9. Utilisation des revenus	10
1.10. Objectifs et politique d'investissement des compartiments du Raiffeisen ETF	10
1.10.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold	10
1.10.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	10
1.10.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	11
1.10.4. Restrictions de placement des compartiments	12
1.10.5. Stratégie en matière de sûretés	12
1.10.6. L'utilisation de produits dérivés	13
1.11. La valeur nette d'inventaire	13
1.12. Rémunérations et frais accessoires	13
1.12.1. Rémunération et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 18 du contrat de fonds)	13
1.12.2. Les taux applicables peuvent être consultés dans le rapport annuel et le rapport semestriel.Total Expense Ratio	14
1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	14
1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 17 du contrat de fonds)	14
1.12.4.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold	14
1.12.4.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	15
1.12.4.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	15

1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)	16
1.13. Consultation des rapports	16
1.14. Forme juridique du fonds ombrelle	16
1.15. Les risques essentiels	16
1.15.1. Risques essentiels liés aux placements dans le Raiffeisen ETF	16
1.15.1.1. Risque de contrepartie	16
1.15.2. Risques liés aux placements dans le Raiffeisen ETF – Solid Gold, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	16
1.15.2.1. Concentration de l’investissement	16
1.15.2.2. Modification du contexte législatif	16
1.15.2.3. Risques politiques des pays producteurs	17
1.15.2.4. Gestion passive	17
1.15.2.5. Érosion de la valeur	17
1.15.2.6. Risques de change, couverture de change	17
1.15.3. Risques spécifiques liés aux placements dans le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	17
1.15.4. Gestion du risque de liquidité	17
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS	17
2.1. Indications générales sur la direction	17
2.2. Autres informations sur la direction du fonds	17
2.3. Organes d’administration et de direction	18
2.4. Capital souscrit et libéré	18
2.5. Transfert des décisions de placement	18
2.6. Transfert d’autres tâches partielles	18
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	18
3.1. Indications générales sur la banque dépositaire	18
3.2. Autres informations sur la banque dépositaire	18
3.3. Informations concernant les tiers dépositaires désignés	19

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	19
4.1. Domiciles de paiement	19
4.2. Distributeur	19
4.3. Teneur de marché	19
5. AUTRES INFORMATIONS	19
5.1. Remarques utiles	19
5.2. Prix d'émission initial	19
5.2.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold	19
5.2.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	19
5.2.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	19
5.3. Prix d'émission subséquent	19
5.3.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold, Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	19
5.4. Remboursements en nature	19
5.4.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold	19
5.4.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	20
5.4.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	21
5.5. Conditions d'achat et de vente des parts du fonds sur le marché secondaire	22
5.6. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	23
5.7. Restrictions de vente	23
6. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS	23
6.1. Résultats antérieurs	23
6.2. Profil de l'investisseur classique	23
6.2.1. Profil de l'investisseur classique détenant des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold	23
6.2.2. Profil de l'investisseur classique détenant des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	23
6.2.3. Profil de l'investisseur classique détenant des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	23
7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	23

Tableau 1	24
Partie générale 2: Contrat de fonds	25
I. Bases	25
§1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	25
II. Droits et obligations des parties contractantes	25
§2 Contrat de fonds	25
§3 Direction du fonds	25
§4 Banque dépositaire	26
§5 Investisseurs	27
§6 Parts et classes de parts	28
III. Directives régissant la politique de placement	29
A Principes de placement	29
§7 Respect des directives de placement	29
§8 Objectif et politique d'investissement	29
§9 Liquidités	31
B Techniques et instruments de placement	31
§10 Prêt de métaux précieux, opérations de mise et de prise en pension, ventes à découvert, effet de levier	31
§11 Instruments financiers dérivés	31
§12 Emprunts et octroi de crédits	33
§13 Mise en gage de la fortune des compartiments	34
C Restrictions de placement	34
§14 Répartition des risques	34
IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	34
§15 Calcul des valeurs nettes d'inventaire	34
§16 Émission et rachat de parts	35
V. Rémunérations et frais accessoires	36
§17 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	36
§18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments	38
VI. Reddition des comptes et audit	39
§19 Reddition des comptes	39
§20 Audit	39
VII. Utilisation du résultat	39

§21		39
VIII.	Publications du fonds à compartiments ou des compartiments	39
§22		39
IX.	Restructuration et dissolution	40
§23	Regroupement	40
§24	Durée et dissolution des compartiments	41
X.	Modification du contrat de fonds de placement	41
§25		41
XI.	Droit applicable et for	41
§26		41

Partie générale 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments de ce fonds ombrelle.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE

Le Raiffeisen ETF est un fonds à compartiments multiples contractuel de droit suisse, du type « autres fonds en placements traditionnels » selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (le « fonds ombrelle »), comprenant actuellement les compartiments suivants:

Raiffeisen ETF – Solid Gold

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

1.1. Indications générales concernant le fonds ombrelle

Le contrat de fonds du Raiffeisen ETF a été établi par Vontobel Fonds Services AG en sa qualité de direction du fonds et soumis, avec l'accord de CACEIS Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, en sa qualité de banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, qui a donné son aval pour la première fois le 4 novembre 2011.

1.2. Durée de validité

Les compartiments existent pour une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables aux compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital. En revanche, les distributions de revenus sont soumises à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source de 35% sur le revenu des biens mobiliers). Les gains en capital réalisés par les compartiments sur la vente de valeurs mobilières sont exonérés de l'impôt anticipé pour autant qu'ils soient distribués au moyen d'un coupon séparé.

La direction du fonds est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus générés en Suisse par les compartiments.

Les investisseurs¹ domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit en déclarant le revenu correspondant dans la déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition conclue entre

la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, aucune possibilité de remboursement n'existe.

Les revenus touchés par les compartiments proviendront intégralement de sources suisses. Les compartiments ne remplissent donc pas les conditions nécessaires pour l'application de la procédure de déclaration de domicile (procédure d'affidavit).

Dans le cadre d'un fonds ombrelle, respectivement de ses compartiments, investissant exclusivement en métaux précieux physiques ne générant aucun revenu, l'impôt anticipé touche uniquement les produits des liquidités, lesquels ne sont susceptibles d'atteindre un montant substantiel qu'au moment de la liquidation du fonds ombrelle ou de ses compartiments.

Par ailleurs, selon la personne qui détient directement ou indirectement les parts, tant les revenus que les gains en capitaux, distribués ou capitalisés, peuvent être soumis en tout ou partie à un impôt à l'agent payeur (par ex. impôt à la source avec effet libératoire, fiscalité de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act). Dans le cadre des compartiments Raiffeisen ETF – Solid Gold, Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, seules les liquidités générant des revenus, mais non les placements en or. Sauf durant une éventuelle phase de liquidation, les liquidités de ces compartiments n'atteindront pas une envergure importante. Les revenus courants ne suffiront pas pour couvrir les rémunérations réglementaires et autres charges (cf. §§ 17 et 18 du contrat de fonds). Ceci s'applique en particulier aussi aux coûts de la couverture de change des classes protégées contre le risque de change. Pour cette raison, ces compartiments n'afficheront systématiquement pas de revenu net positif. La performance totale pour l'investisseur dépend donc de la mesure dans laquelle les gains de capital nets, réalisés ou non, sur les placements en or surpassent cet excédent de dépenses.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds dépendent des dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds ombrelle et ses compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique d'informations en matière de fiscalité (échange automatique d'informations): ce fonds de placement est qualifié d'institut financier non déclaré au sens de la norme commune de déclaration et de diligence de l'Organisation de Coopération et de

¹ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée fait foi pour les deux sexes.

Développement Economiques (OCDE) concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD).

FATCA: les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed-Compliant Foreign Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} mai au 30 avril.

1.5. Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Maagplatz 1, 8010 Zurich.

1.6. Parts

Les parts représentent des créances contractuelles envers la direction du fonds sous forme de participation à la fortune et aux revenus d'un compartiment du fonds ombrelle.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat de part nominatif ou au porteur.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds a le droit, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, de créer, de supprimer ou de regrouper à tout moment différentes classes de parts.

Les classes de parts suivantes existent:

Raiffeisen ETF – Solid Gold
Classe A-USD
Classe H-CHF (hedged)

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces
Classe A-CHF
Classe A-USD
Classe H-CHF (hedged)

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable
Classe A-CHF
Classe A-USD
Classe H-CHF (hedged)

Classe A-CHF: la classe de distribution A-CHF s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le franc

suisse (CHF). Les placements en or physique (exprimés en dollars US), qui ne sont libellés en aucune monnaie, et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse ne sont pas couverts contre le risque de change. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus au chiffre 1.7.

Classe A-USD: la classe de distribution A-USD s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le dollar américain (USD). Les placements en or physique, qui ne sont libellés en aucune monnaie, et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le dollar américain ne sont pas couverts contre le risque de change. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus au chiffre 1.7.

Classe H-CHF (hedged): la classe de distribution H-CHF (hedged) s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le franc suisse (CHF). En règle générale, les placements en or physique (exprimés en dollars US) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont intégralement couverts par rapport à ce dernier. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée au chiffre 1.7.

La monnaie qui apparaît dans le nom de chacune des classes de parts est celle dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire, et non celle dans laquelle les placements sont libellés.

Sauf indication contraire, le placement minimum pour chaque classe de parts correspond à une part; toutefois, le prix d'émission initial diffère selon la classe de parts comme défini ci-après au chiffre 5.2.

La conversion de parts d'une classe en parts d'une autre classe de ce fonds ombrelle ou d'un de ses compartiments n'est pas prévue.

Il appartient à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires de juger si les conditions de participation sont remplies.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie

1.7. Cotation et négoce

La cotation a lieu sur SIX Swiss Exchange.

Toutes les classes de parts des compartiments du fonds ombrelle sont cotées conformément à la norme relative aux placements collectifs de capitaux de la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange). L'instance d'admission de SIX Swiss Exchange a approuvé l'admission à la cote des classes de parts conformément au tableau ci-dessous:

Compartiments	Catégorie de parts	Date de cotation
Raiffeisen ETF – Solid Gold:	Classe A-USD, classe H-CHF (hedged)	24.11.2011

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces:	Classe A-CHF, classe H-CHF (hedged)	24.11.2011
	Classe A-USD	25.11.2013
Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable:	Classe A-CHF, classe A-USD, classe H-CHF (hedged)	08.10.2021

Le négoce des parts de fonds a débuté sur SIX Swiss Exchange selon le tableau ci-dessous et s'effectue uniquement dans la monnaie de référence respective de chaque classe de parts:

Compartiments	Catégorie de parts	Date de négoce
Raiffeisen ETF – Solid Gold:	Classe A-USD, classe H-CHF (hedged)	15.12.2011
Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces:	Classe A-CHF, classe H-CHF (hedged)	15.12.2011
	Classe A-USD	27.01.2014
Raiffeisen ETF – Solid Gold: Responsibly Sourced & Traceable	Classe A-CHF, classe A-USD, classe H-CHF (hedged)	05.11.2021

La cotation des parts sur SIX Swiss Exchange vise à offrir aux investisseurs, outre la possibilité de souscrire et de faire racheter leurs parts directement auprès de la direction ou des distributeurs du fonds, le moyen d'acheter et de revendre les parts sur un marché secondaire liquide et réglementé, à savoir la bourse. Les détails concernant l'achat et la vente de parts sur les marchés primaire et secondaire figurent ci-après au chiffre 5.4 ss. La direction a désigné Raiffeisen Suisse société coopérative en tant que teneur de marché pour le négoce des parts sur SIX Swiss Exchange.

Avec l'assentiment de la banque dépositaire, la direction du fonds peut désigner d'autres teneurs de marché, qui doivent être mentionnés dans le prospectus à contrat de fonds intégré et communiqués à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. Un teneur de marché a pour fonction d'entretenir un marché pour les parts de

fonds concernées et de fournir à cet effet des prix acheteurs et vendeurs au sein du système de négoce de SIX Swiss Exchange.

L'Autorité de surveillance des marchés financiers a chargé la direction du fonds d'assurer, pour chacun des compartiments du fonds ombrelle, que l'écart (spread) entre la valeur nette d'inventaire déterminante, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par part et ajustée en fonction des variations de cours découlant du négoce du sous-jacent détenu par les compartiments (valeur d'inventaire intrajournalière), et le cours auquel les investisseurs peuvent acheter et vendre leurs parts sur SIX Swiss Exchange soit réduit à un niveau raisonnable.

Par le biais d'un contrat de coopération entre la direction du fonds d'une part, et le teneur de marché d'autre part, ce dernier s'engage à tenir, dans des limites données et dans des conditions de marché normales, un marché auprès de SIX Swiss Exchange pour les parts des compartiments du fonds ombrelle, et d'introduire dans le système de négoce de SIX des cours acheteurs et vendeurs pour chacune des classes de parts des compartiments du fonds. SIX Swiss Exchange prescrit un écart maximum de 2% entre cours acheteur et cours vendeur ainsi qu'un volume minimum d'une valeur ou contre-valeur de 50 000 EUR lorsque, dans le cadre du Raiffeisen ETF – Solid Gold, du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, des transactions sur l'or sous-jacent sont également possibles durant les heures de négoce de l'ETF. Dans tous les autres cas, l'écart s'élève à 3%. Comme l'or est généralement négocié 24 heures sur 24, l'écart maximum se monte ainsi normalement à 2%. Ce pourcentage est réparti à raison de +1% pour l'achat et de -1% pour la vente.

Le clearing est effectué par le biais de SIX SIS SA, Zurich.

1.8. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds sur le marché primaire

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire de la ville de Zurich (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël (24 décembre inclus), Nouvel An (31 décembre inclus), Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où le marché de l'or à Londres est fermé ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 16, chiffre 6 du contrat de fonds.

Toute demande de souscription ou de rachat parvenue à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre, T) jusqu'à midi, heure suisse, au plus tard est traitée le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre (base: cours de clôture de l'après-midi de la London Bullion Market Association).

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de cette commission figure au chiffre 5.7 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour d'évaluation, diminuée d'une

éventuelle commission de rachat en faveur de la direction du fonds telle que décrite au chiffre 5.7 ci-après.

En lieu et place d'un versement en espèces, les investisseurs ont le droit de demander un paiement sous forme de transfert des actifs du compartiment (remboursement en nature, cf. chiffre 5.5 ci-après).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements, y compris les impôts et redevances y afférents, occasionnés au compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la fraction des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du compartiment.

Les parts de toutes les classes du compartiment peuvent être souscrites auprès de la direction du fonds, des distributeurs et des agents payeurs.

Les éventuels impôts et redevances occasionnés dans certains pays par l'émission, le rachat ou la conversion de parts du fonds sont à la charge de l'investisseur. Conformément à la législation actuelle en Suisse, l'émission et le remboursement des parts ne sont pas assujettis aux droits de timbre d'émission ou de négociation.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires ont le droit de refuser des souscriptions et d'interdire aux personnes physiques et morales de certains pays ou régions la vente, l'intermédiation ou le transfert des parts.

Aucune taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est actuellement perçue sur les achats d'or. Ainsi, exception faite des frais de livraison associés, l'acquisition d'or par un investisseur dans le cadre d'un remboursement en nature n'est pas soumise à la TVA (cf. chiffre 5.5). La situation fiscale en la matière est toutefois sujette à modification.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime, respectivement cent.

Le paiement intervient un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (valeur T + deux jours ouvrables bancaires).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable.

Les détails concernant l'achat et la vente sur le marché secondaire figurent au chiffre 5.6 ci-après.

1.9. Utilisation des revenus

L'éventuel revenu net de chaque classe de parts du fonds ombrelle est versé annuellement aux investisseurs, en francs suisses, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Jusqu'à 30% du revenu net peuvent être reportés à compte nouveau. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

Comme les placements en métaux précieux ne génèrent pas de revenus et que le fonds ombrelle ne détient qu'une faible part de liquidités, aucune distribution n'est à prévoir en règle générale.

1.10. Objectifs et politique d'investissement des compartiments du Raiffeisen ETF

Des informations détaillées sur l'objectif de placement, la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés figurent dans le contrat de fonds.

1.10.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold

L'objectif d'investissement du Raiffeisen ETF – Solid Gold consiste à reproduire à long terme l'évolution de la valeur

de l'or, après déduction des rémunérations et frais accessoires imputables au fonds. L'investissement en parts de ce fonds vise à constituer une alternative efficace au placement direct en or physique.

À cet effet, le Raiffeisen ETF – Solid Gold investit exclusivement dans des formes courantes d'or physique, et avant tout dans des lingots d'or standard de 12,5 kg environ (400 onces environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux d'au moins 995/1000. Outre les lingots d'or standard mentionnés ci-dessus, le métal peut provisoirement être détenu dans d'autres formes courantes telles que lingots d'or de 1 kg 995/1000 (ou mieux), lingots d'or de 100 grammes 999,9/1000, lingots d'or Ten Tola 999/1000, lingots d'or d'une once 995/1000 (ou mieux), pièces d'or Maple Leaf 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Gold Nugget 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Philharmoniker 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Panda 1 Oz 999/1000 ou pièces d'or American Buffalo 999,9/1000. Le prix du marché est déterminé en fonction du cours de l'or, de la pureté et du poids.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold investit en tout temps au moins 95% de sa fortune en or physique. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements courants du Raiffeisen ETF – Solid Gold. Le compartiment n'est pas activement géré. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold ni de compenser les éventuelles pertes survenues suite aux mouvements de la valeur des placements du fonds.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold n'effectue pas de ventes à découvert (short sales). Il n'investit pas non plus en instruments dérivés, sauf dans le cadre des classes de parts assorties d'une couverture de change, qui utilisent des dérivés exclusivement dans le but de couvrir le dollar US (la principale monnaie de négoce) face à la monnaie de référence. La fortune des compartiments n'est pas soumise à l'effet de levier sous forme de prises de crédit effectuées à des fins d'investissement.

Dans la classe de parts H-CHF (hedged), la valeur des placements en or (exprimés en USD) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont couverts par rapport à ce dernier. Une protection intégrale est visée, quoiqu'une couverture légèrement insuffisante ou excédentaire puisse exister passagèrement. Cette couverture peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport au franc suisse, mais elle s'accompagne de frais parfois considérables.

1.10.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

L'objectif d'investissement du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces consiste à reproduire à long terme l'évolution de la valeur de l'or, après déduction des rémunérations et frais accessoires imputables au fonds. L'investissement en parts de ce fonds vise à constituer une alternative efficace au placement direct en or physique.

À cet effet, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces investit exclusivement dans des formes courantes d'or physique, et avant tout dans des lingots d'or d'une once (environ 31,10 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux d'au moins 995/1000. Outre les lingots d'or

d'une once mentionnés ci-dessus, le métal peut provisoirement être détenu dans d'autres formes courantes telles que lingots d'or standard de 12,5 kg environ (400 onces environ) 995/1000 (ou mieux), lingots d'or de 1 kg 995/1000 (ou mieux), lingots d'or de 100 grammes 999,9/1000, lingots d'or Ten Tola 999/1000, pièces d'or Maple Leaf 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Gold Nugget 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Philharmoniker 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Panda 1 Oz 999/1000 ou pièces d'or American Buffalo 999,9/1000.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces investit en tout temps au moins 95% de sa fortune en or physique. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements courants du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces. Le compartiment n'est pas activement géré. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces ni de compenser les éventuelles pertes survenues suite aux mouvements de la valeur de ses placements.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces n'effectue pas de ventes à découvert (short sales). Il n'investit pas non plus en instruments dérivés, sauf dans le cadre des classes de parts assorties d'une couverture de change, qui utilisent des dérivés exclusivement dans le but de couvrir le dollar US (la principale monnaie de négoce) face à la monnaie de référence. La fortune des compartiments n'est pas soumise à l'effet de levier sous forme de prises de crédit effectuées à des fins d'investissement.

Dans la classe de parts H-CHF (hedged), la valeur des placements en or (exprimés en USD) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont couverts par rapport à ce dernier. Une protection intégrale est visée, quoiqu'une couverture légèrement insuffisante ou excédentaire puisse exister passagèrement. Cette couverture peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport au franc suisse, mais elle s'accompagne de frais parfois considérables.

1.10.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

L'objectif d'investissement du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable consiste à reproduire à long terme l'évolution de la valeur de l'or, après déduction des rémunérations et frais accessoires imputables au fonds. L'investissement en parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable vise à constituer une alternative efficace au placement direct en or physique.

À cet effet, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable investit exclusivement dans des formes courantes d'or physique, sachant que l'or est détenu sous forme de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 ou de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 995,0/1000.

Si les lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 ne sont pas disponibles, le gestionnaire de fortune passe immédiatement commande de leur fabrication et peut, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau disponibles, également investir provisoirement dans d'autres formes courantes d'or telles que lingots d'or standard de 12,5 kg environ (400 onces environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995,0/1000 au moins, lingots d'or de 1 kg 995,0/1000 au moins, lingots d'or de 100 grammes 999,9/1000 ou lingots d'or d'une once 995,0/1000 au moins. Le prix du marché est déterminé en fonction du cours de l'or, de la pureté et du poids.

Le gestionnaire de fortune évalue, lors du choix de placements en or physique dans les formes courantes susmentionnées, l'intégrité de la chaîne logistique conformément à sa directive *Responsibly Sourced & Traceable*. Il s'efforce alors d'encourager une gestion responsable en matière d'environnement et de société, de conditions de travail, de traçabilité et de transparence des partenaires dans la chaîne logistique, en particulier des mines, sociétés d'extraction et raffineries. Le gestionnaire de fortune classe l'or comme acquis de manière responsable et traçable sur la base des critères suivants stipulés dans la directive *Responsibly Sourced & Traceable*, qui reposent sur les systèmes de certification, analyses et recommandations de tiers spécialisés (RepRisk AG) et les normes reconnues, y compris le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les raffineries doivent s'engager à avoir une exploitation aurifère responsable et divulguer des informations en matière de durabilité. Elles doivent être certifiées selon les directives du négoce d'or responsable (Responsible Gold Guidance) de la London Bullion Market Association (LBMA²). L'or physique destiné à la transformation séparée (ségrégation) dans une raffinerie certifiée selon les prescriptions susmentionnées peut uniquement provenir directement de mines qui ont été recommandées au gestionnaire de fortune par la raffinerie concernée après vérification du respect des exigences suivantes: (i) engagement en faveur de l'exploitation aurifère responsable; (ii) divulgation d'informations en matière de durabilité; (iii) preuve de l'utilisation de systèmes de gestion de l'environnement et de la sécurité au travail certifiés selon les normes ISO 14000 et OHSAS 180001 ou qui peuvent être prouvés autrement de manière crédible; (iv) engagement en faveur d'autres normes sectorielles reconnues comme les principes du World Gold Council permettant une exploitation aurifère responsable et, si du cyanure est utilisé, le Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère comme exigence supplémentaire vis-à-vis des mines situées dans des pays qui ne sont pas officiellement considérés comme des pays à hauts salaires (High Income Country). L'or peut aussi provenir de petites mines et de mines artisanales (ASM), ainsi que de mines intermédiaires qui collaborent avec des ASM, dans le but d'intégrer les ASM à

² L'utilisation de références au prix de l'or de la LBMA et/ou au cours de clôture de l'après-midi de la LBMA, qui sont des marques de Precious Metals Prices Limited et sont gérées et publiées par ICE Benchmark Administration Limited (IBA), est autorisée par IBA et sert uniquement à des fins d'information. IBA et ses sociétés affiliées déclinent toute forme de

responsabilité ou d'obligation dans ce cadre. Elles déclinent notamment toute forme de responsabilité ou d'obligation concernant la ponctualité de la publication des prix de l'or et des cours de clôture, leur exactitude ou celle des produits sous-jacents sur lesquels s'appuient les indications de prix.

des chaînes d'approvisionnement mondiales et de générer des revenus dans ces mines. En cas d'approvisionnement en or provenant d'ASM et de mines intermédiaires, on peut renoncer entièrement ou partiellement au respect des critères susmentionnés si ces mines participent à des programmes reconnus en vue de l'amélioration de leurs pratiques environnementales et sociales, comme celui de la Swiss Better Gold Initiative, et que les normes minimales fixées dans le contexte de telles initiatives sont respectées. Si le programme concerné aide notamment les mines à passer à une production sans mercure, on peut à titre exceptionnel s'approvisionner en or auprès de mines participantes si l'utilisation de mercure est faite de manière responsable en circuit fermé jusqu'au passage à la production sans mercure.

Par la participation à des programmes reconnus, le gestionnaire de fortune soutient les ASM et les mines intermédiaires collaborant avec des ASM dans l'amélioration de leurs pratiques environnementales et sociales et leur apporte également des contributions financières en fonction des stocks d'or du compartiment. Des informations complémentaires sur la directive *Responsibly Sourced & Traceable* sont disponibles en ligne à l'adresse:

<https://www.raiffeisen.ch/rch/fr/privatkunden/anlegen/anlageprodukte/edelmetalle.html>.

Par manque temporaire de disponibilité d'or sous forme de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000, l'or peut ne répondre que partiellement aux prescriptions de la directive *Responsibly Sourced & Traceable*, sachant qu'il doit toujours s'agir d'or produit en 2012 ou après 2012 dans une raffinerie certifiée selon les directives du négoce d'or responsable (Responsible Gold Guidance) de la London Bullion Market Association (LBMA).

Des informations sur les stocks d'or du compartiment Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, notamment des données sur l'identification de mines, de sociétés d'extraction et d'autres partenaires de la chaîne d'approvisionnement ainsi que sur l'éventuelle part de la fortune du compartiment qui, par manque de disponibilité, ne peut pas être placée sous forme de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg sont publiées dans le rapport annuel du fonds ombrelle.

Le gestionnaire de fortune définit de manière autonome les approches pour l'exécution des placements dans de l'or acquis de manière responsable et traçable et les applique dans le cadre du processus de placement à sa discrétion. Ces approches ne doivent pas être considérées comme des limites de placement au sens du contrat de fonds. Ni la direction du fonds ni la banque dépositaire ne vérifient les résultats du processus de sélection appliqué conformément à la directive *Responsibly Sourced & Traceable* pour l'or acquis de manière responsable et traçable et leur prise en compte par le gestionnaire de fortune lors de l'exécution des différents placements en or.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable investit en tout temps au moins 95% de sa fortune en or physique. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements courants du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable. Le compartiment n'est pas activement géré. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable ni de compenser les éventuelles pertes survenues suite aux

mouvements de la valeur des placements du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable n'effectue pas de ventes à découvert (short sales). Il n'investit pas non plus en instruments dérivés, sauf dans le cadre des catégories de parts assorties d'une couverture de change, qui utilisent des dérivés exclusivement dans le but de couvrir le dollar US (la principale monnaie de négoce) face à la monnaie de référence. La fortune des compartiments n'est pas soumise à l'effet de levier sous forme de prises de crédit effectuées à des fins d'investissement.

Dans la classe H-CHF (hedged), la valeur des placements en or (exprimés en USD) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont couverts par rapport à ce dernier. Une protection intégrale est visée, quoiqu'une couverture légèrement insuffisante ou excédentaire puisse exister passagèrement. Cette couverture peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport au franc suisse, mais elle s'accompagne de frais parfois considérables.

1.10.4. Restrictions de placement des compartiments

Les restrictions de placement des compartiments sont indiquées dans le contrat de fonds (cf. § 14).

1.10.5. Stratégie en matière de sûretés

Les sûretés suivantes sont autorisées:

- Sûretés en numéraire dans la monnaie de référence du compartiment concerné et dans les monnaies supplémentaires suivantes: euro (EUR), United States Dollar (USD), franc suisse (CHF) et livre sterling (GBP);
- Emprunts d'État émis par les États suivants: Allemagne, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Canada, Pays-Bas, Suède, Suisse;
- L'émetteur des sûretés doit afficher une solvabilité élevée avec généralement une note minimale de AA- pour S&P ou Aa3 pour Moody's, la note la plus faible des deux étant déterminante;
- Les sûretés doivent être hautement liquides, évaluées au moins une fois par jour ouvrable boursier et négociées à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché ouvert au public.

Une couverture est requise dans la mesure suivante:

- Des sûretés peuvent être acceptées à hauteur de 30% maximum de la fortune du fonds;
- La valeur des sûretés doit constamment représenter au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;
- Les sûretés doivent être diversifiées de façon appropriée. Concernant les emprunts d'État, des sûretés provenant d'un seul État peuvent également être acceptées si elles sont réparties sur au moins 6 émissions différentes et si aucune

émission ne représente plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant;

- Les sûretés en numéraire ne peuvent pas être réinvesties et les sûretés ne peuvent être prêtées, remises en gage, vendues, réinvesties ni utilisées pour couvrir des instruments financiers dérivés.

Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante:

- Les sûretés en numéraire ne nécessitent aucune marge de sécurité, mais les fluctuations de change doivent être compensées pour les sûretés en numéraire dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment concerné;
- Pour les emprunts d'État, la marge de sécurité est fixée sur la base de la durée résiduelle. La durée résiduelle n'excède généralement pas 10 ans, et ne dépasse en aucun cas 30 ans. Le tableau suivant contient les marges de fluctuation des décotes d'évaluation utilisées:

Sécurité	Marges de fluctuations
Espèces	0%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an	0% - 3%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 1 à 5 ans	2% - 5%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 5 à 10 ans	2% - 7%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans	5% - 13%

1.10.6. L'utilisation de produits dérivés

La direction du fonds ne fait pas appel à des dérivés dans le cadre des classes de parts sans couverture de change.

La direction du fonds peut faire usage de produits dérivés dans le cadre des classes de parts avec couverture de change à des fins de protection contre le risque de change. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement.

La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des opérations à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail

dans le contrat de fonds (cf. § 11). Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Outre le risque de change, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque de voir le cocontractant dans l'incapacité de remplir ses engagements, entraînant ainsi un préjudice financier.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (« leverage ») sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

La direction du fonds ne peut négocier que des dérivés de gré à gré qui sont exclus des dispositions contraignantes en matière de paiement de marge. Par conséquent, il n'existe pas de contrat d'administration des garanties et aucune garantie n'est échangée avec des contreparties en ce qui concerne les dérivés de gré à gré.

La direction du fonds peut mettre en gage ou en garantie, à la charge du Raiffeisen ETF – Solid Gold, du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, jusqu'à 25% de la fortune nette du compartiment, dans le but exclusif d'honorer les engagements découlant des instruments dérivés susmentionnés utilisés pour la couverture de change. Il est interdit de grever la fortune des compartiments Raiffeisen ETF – Solid Gold, Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable par l'octroi de cautions.

1.11. La valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe donnée s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée.

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1. Rémunération et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 18 du contrat de fonds)

La commission de gestion de la direction du fonds pour la gérance, la gestion d'actifs, le conseil, les activités de distribution en rapport avec les compartiments et la rémunération de la banque dépositaire et des tiers dépositaires se monte à:

Compartiments	Catégorie de parts	Commission de gestion à la charge du compartiment
Raiffeisen ETF – Solid Gold	Classe A-USD	0,40% max.
	Classe H-CHF (hedged)	0,40% max.
	Classe A-CHF	0,40% max.

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	Classe A-USD	0,40% max.
	Classe H-CHF (hedged)	0,40% max.
Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	Classe A-CHF	0,40% max.
	Classe A-USD	0,40% max.
	Classe H-CHF (hedged)	0,40% max.

Par ailleurs, les prestations suivantes de tiers peuvent être rémunérées ainsi:

- gestion de fortune (investment management);
- administration du fonds (dont notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat ainsi que la comptabilité);
- exploitation des systèmes informatiques en rapport avec les tâches transmises et autres tâches administratives et logistiques;
- compliance et surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds;
- soutien dans l'élaboration du rapport annuel ou semestriel, de la feuille d'information de base et d'autres publications à l'intention des investisseurs;
- tenue du marché pour les parts du fonds (teneur de marché, ou *Market Maker*).

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 18 du contrat de fonds peuvent être imputés aux fortunes respectives des compartiments. Ces frais accessoires supplémentaires peuvent également inclure les coûts de transaction liés aux obligations de réduction des risques découlant de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.

1.12.2. Les taux applicables peuvent être consultés dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Total Expense Ratio

Voir le tableau 1 à la fin du prospectus.

1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession à des tiers afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais en relation avec l'activité de distribution en vue de réduire les commissions et frais imputés au fonds à la charge des investisseurs.

1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 17 du contrat de fonds)

1.12.4.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold
Commission d'émission et de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger:

Commission d'émission:	2,0% max.
Commission de rachat:	3,0% max.
Commission pour le versement du montant de liquidation:	0,5% de la distribution brute pour toutes les classes de parts.

Commission de livraison d'or physique en cas de remboursement en nature.

Toutes les catégories de parts

Pour les remboursements en nature de:

1 lingot d'or standard*

CHF 200.- max. par livraison

2 lingots d'or standard*

CHF 500.- max. par livraison

3-15 lingots d'or standard*

CHF 1750.- max. par livraison

* Pour **toutes les classes d'actifs de ce compartiment**, le droit au remboursement en nature se limite en principe à **l'unité standard qui correspond aux lingots d'or standard (environ 400 onces, ou 12,5 kg)** d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or standard est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur du lingot d'or standard livré en guise de remboursement. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or standard livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots standard d'environ 12,5 kg d'or (environ 400 onces) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse. La

commission associée aux autres unités standard est communiquée sur demande.

Les coûts associés aux quantités plus grandes ou aux autres unités standard sont communiqués sur demande par la direction du fonds.

Les taux effectivement appliqués (exception faite de la commission pour la livraison d'or physique) figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

1.12.4.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

Commission d'émission et de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger:

Commission d'émission:	2,0% max.
Commission de rachat:	3,0% max.
Commission pour le versement du montant de liquidation:	0,5% de la distribution brute pour toutes les classes de parts.

Commission de livraison d'or physique en cas de remboursement en nature.

Toutes les catégories de parts

Pour les remboursements en nature de:

- 1 – 10 lingots d'une once d'or*
CHF 200.- max. par livraison
- 11 – 500 lingots d'une once d'or*
CHF 500.- max. par livraison
- 501 – 5 000 lingots d'une once d'or*
CHF 1750.- max. par livraison

Les coûts associés aux quantités plus grandes ou aux autres unités standard sont communiqués par la direction/banque dépositaire sur demande.

* Pour toutes les classes de parts, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond à un lingot d'or d'une once (environ 31,10 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or d'une once est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, le volume de rachat minimum correspond à 1 part. Toute différence entre la valeur des parts remboursées en nature et la valeur des lingots d'or d'une once livrés doit être compensée sous forme d'un versement en espèces par l'investisseur qui a demandé le remboursement en nature. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour

ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'une once d'or (31,10 grammes environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse.

Les taux effectivement appliqués et la commission pour la livraison d'or physique figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

1.12.4.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold

Responsibly Sourced & Traceable

Commission d'émission et de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger:

Commission d'émission:	2,0% max.
Commission de rachat:	3,0% max.
Commission pour le versement du montant de liquidation:	0,5% de la distribution brute pour toutes les catégories de parts.

Commission de livraison d'or physique en cas de remboursement en nature.

Toutes les catégories de parts

1 lingot d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000*

CHF 200.- max. par livraison

2-10 lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000*

CHF 500.- max. par livraison

11-150 lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000*

CHF 1750.- max. par livraison

* Pour toutes les catégories de parts de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans l'unité standard qui correspond aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995,0/1000 au moins. Pour toutes les catégories de parts de ce compartiment, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 livrés en guise de remboursement en nature. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000

ou 995,0/1000 livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse. La commission associée aux autres unités standard est communiquée sur demande.

Les coûts associés aux quantités plus grandes ou aux autres unités standard sont communiqués sur demande par la direction du fonds.

Les taux effectivement appliqués (exception faite de la commission pour la livraison d'or physique) figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocession de commissions (« commission sharing agreements »).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord concernant les « soft commissions ».

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14. Forme juridique du fonds ombrelle

Le Raiffeisen ETF est un fonds à compartiments multiples contractuel de droit suisse, du type « autres fonds en placements traditionnels » selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le fonds ombrelle est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de manière indépendante et en son propre nom. En qualité de banque dépositaire, State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont il détient des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.

1.15. Les risques essentiels

1.15.1. Risques essentiels liés aux placements dans le Raiffeisen ETF

1.15.1.1. Risque de contrepartie

Les placements des compartiments du fonds ombrelle, qui investit en métaux précieux physiques, sont conservés par la banque dépositaire elle-même ou par un ou plusieurs tiers dépositaire(s) désigné(s) par elle. S'il le souhaite, le

tiers dépositaire concerné peut, avec l'accord de la banque dépositaire et de la direction du fonds, être autorisé à nommer d'autres tiers dépositaires. Toute désignation d'un tel tiers dépositaire s'effectue sur la base d'un contrat qui stipule que les valeurs patrimoniales déposées pour le compte des compartiments concernés du fonds ombrelle doivent être conservées strictement à part des actifs du tiers dépositaire. Toutefois, dans l'éventualité d'une faillite d'un ou plusieurs tiers dépositaire(s), des retards ou d'autres problèmes peuvent survenir au niveau de l'identification et de la séparation des actifs des compartiments du fonds ombrelle, de sorte que les investisseurs doivent compter en pareil cas avec des retards pour lesquels la banque dépositaire et la direction du fonds ne sont pas responsables.

1.15.2. Risques liés aux placements dans le Raiffeisen ETF – Solid Gold, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Les principaux risques liés aux placements dans le Raiffeisen ETF – Solid Gold, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable sont énumérés ci-après. Cette liste ne prétend pas être exhaustive et il ne peut donc être exclu que d'autres facteurs de risque exercent un effet, positif ou négatif, sur les placements du Raiffeisen ETF – Solid Gold, du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces ou du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable.

1.15.2.1. Concentration de l'investissement

Les compartiments Raiffeisen ETF – Solid Gold, Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable investissent exclusivement dans de l'or physique et d'autres placements ne sont pas prévus. Il n'existe donc pas de répartition des risques telle qu'on la trouve typiquement dans les fonds de papiers-valeurs. Pour l'essentiel, la valeur des parts du fonds dépend exclusivement de la valeur de l'or, dont le prix subit des fluctuations et dont l'évolution est difficile à prédire. Cet état de fait s'accompagne de risques de perte, que l'investissement dans le fonds soit effectué à court, moyen ou long terme.

Étant donné l'absence de répartition des risques, seule une fraction limitée de la fortune d'un investisseur doit être investie dans le Raiffeisen ETF – Solid Gold, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable.

1.15.2.2. Modification du contexte législatif

La modification des lois et du cadre fiscal peut affecter défavorablement les placements du Raiffeisen ETF – Solid Gold, du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces ou du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, ainsi que l'achat ou la vente d'or.

Par ailleurs, même les pays développés ont, dans le cadre de leur politique de change, pris par le passé des mesures affectant la liberté de commerce et la cessibilité des métaux précieux. Cependant, de telles mesures semblent peu probables aujourd'hui en raison de la relative insignifiance de l'or dans le contexte de la politique de change.

1.15.2.3. Risques politiques des pays producteurs

L'or est produit avant tout dans des pays émergents, et notamment en Afrique du Sud. La situation politique, juridique et économique de tels pays est généralement plus instable que celle des États développés et peut subir des changements rapides et imprévisibles. Divers événements peuvent affecter défavorablement la valeur de l'or, dont notamment des restrictions à l'exportation ou à l'importation, des troubles civils, des sanctions internationales, etc.

1.15.2.4. Gestion passive

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable font l'objet d'une gestion passive. Par conséquent, la valeur de leurs parts dépend directement de celle de l'or. Les moins-values qui auraient pu être évitées par une gestion active (vente d'or et accroissement des liquidités en cas de déclin prévu du prix) ne sont pas compensées.

1.15.2.5. Érosion de la valeur

La quantité d'or physique par part détenue par le Raiffeisen ETF – Solid Gold, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable va diminuer progressivement au fil du temps. En effet, l'or ne génère aucun revenu pouvant être utilisé pour couvrir les rémunérations et frais accessoires du fonds.

1.15.2.6. Risques de change, couverture de change

Les monnaies de référence des classes de parts des compartiments Raiffeisen ETF – Solid Gold, Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable sont le franc suisse ou le dollar américain. Le franc suisse (CHF) est l'unité de compte de tous les compartiments. L'or n'est libellé en aucune monnaie et la part des liquidités et créances demeurera généralement restreinte. Sur la vaste majorité des marchés internationaux, l'or est toutefois coté aujourd'hui en dollars américains. En conséquence, les détenteurs de classes de parts dont la monnaie de référence n'est pas le dollar sont exposés à un risque de change. La classe de parts A-CHF n'offre aucune couverture de change des placements en or, en liquidités et en créances par rapport à la monnaie de référence. En revanche, le risque de change face au dollar américain est couvert dans le cadre de la classe de parts H-CHF (hedged), dont la monnaie de référence est le franc suisse. Cette protection peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport à la monnaie de référence de la classe de parts couverte (le franc suisse), mais elle s'accompagne de frais parfois considérables. En outre, les transactions de couverture donnent lieu à un risque de contrepartie; en d'autres termes, il y a un risque que le cocontractant n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un préjudice financier.

1.15.3. Risques spécifiques liés aux placements dans le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Pour la classification d'or comme acquis de manière responsable et traçable, diverses interprétations et approches sont utilisées, ce qui peut influencer la définition et la mise en œuvre de l'objectif de placement concerné et également rendre la comparaison difficile avec différents

produits financiers avec un objectif de placement identique ou similaire. Cela donne au gestionnaire de fortune une certaine marge d'appréciation dans le processus de placement pour organiser et appliquer les approches visant à l'exécution de placements en or acquis de manière responsable et traçable, conformément à la directive *Responsibly Sourced & Traceable* qui est édictée par le gestionnaire et dont le respect ne peut être établi que partiellement. Le gestionnaire de fortune fonde ensuite son processus d'analyse sur les données obtenues auprès des raffineries et mines concernées ou de prestataires tiers spécialisés, dont l'exactitude et l'exhaustivité ne sont que partiellement vérifiables par le gestionnaire de fortune.

L'utilisation de critères pour un placement en or acquis de manière responsable et traçable lors du processus de placement n'influence pas directement l'évolution de la valeur de la fortune du compartiment Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, mais peut conduire à des coûts d'acquisition et de placement plus élevés, qui peuvent être répercutés sur les investisseurs lors d'une souscription ou d'un achat.

1.15.4. Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds surveille la liquidité des compartiments au moyen de procédures appropriées et s'assure ainsi que ceux-ci sont suffisamment liquides pour pouvoir satisfaire aux demandes de rachat. Elle tient compte de la stratégie de placement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents et de leur valorisation, ainsi que de la composition du cercle des investisseurs. Par ailleurs, elle évalue les risques de liquidité des compartiments en tenant compte de différents scénarios de stress.

La direction du fonds examine au moins une fois par an la procédure ainsi que les processus de gestion des liquidités et leur organisation. Elle procède également à une évaluation mensuelle des risques de liquidité prévisibles. S'il existe des informations à ce sujet, la direction du fonds examine également régulièrement la composition du cercle des investisseurs d'un compartiment afin d'évaluer son impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS

2.1. Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Vontobel Fonds Services AG, Zurich, une filiale à part entière de Vontobel Holding AG, Zurich. Vontobel Fonds Services AG est une direction du fonds agréée par décision du 27 février 1990 et soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon les articles 32 ss de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin).

2.2. Autres informations sur la direction du fonds

Au 31 août 2023, la direction du fonds gère au total 38 placements collectifs de capitaux (y compris les compartiments) en Suisse, pour un total d'actifs sous gestion de CHF 17 434 millions.

La direction du fonds dispose également d'un agrément en qualité de représentante de placements collectifs étrangers en Suisse.

Le siège de la direction du fonds est établi Gotthardstrasse 43, 8002 Zurich. L'adresse Internet du Groupe Vontobel est www.vontobel.com.

2.3. Organes d'administration et de direction

Conseil d'administration :

- Dominic Gaillard, directeur, Banque Vontobel SA, président
- Dorothee Wetzel, directrice, Vontobel Asset Management AG
- Felix Lenhard, directeur, Banque Vontobel AG

Direction:

- Daniel Spitzer, directeur adjoint, Vontobel Fonds Services AG, Président ad interim
- Madeleine Galgiani, directrice adjoint, Vontobel Fonds Services AG

2.4. Capital souscrit et libéré

Le capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 4 millions de CHF. Il est versé à 100%.

2.5. Transfert des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds ombrelle sont transférées à Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Vontobel Fonds Services AG et Raiffeisen Suisse société coopérative.

Les activités de gestion de fortune sont exécutées chez Raiffeisen Suisse société coopérative par des collaborateurs appartenant à des unités d'organisation auxquelles n'ont pas été conférés les droits et obligations afférents au tiers dépositaire ou teneur de marché.

Raiffeisen Suisse société coopérative conseille également la direction du fonds en ce qui concerne l'organisation et la structuration des compartiments.

2.6. Transfert d'autres tâches partielles

Les tâches suivantes: calcul de la valeur nette d'inventaire, détermination des prix d'émission et de rachat, comptabilité, exploitation des systèmes informatiques utilisés dans le cadre de ces autres tâches partielles ainsi que d'autres tâches administratives et logistiques sont transmises à State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich. Cet établissement exerce en outre la fonction de banque dépositaire et se distingue par une expérience de longue date dans la gestion des fonds de placement. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans les contrats conclus entre la direction du fonds et State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich.

Par ailleurs, la fonction de conformité et la surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds sont transmises à la Bank Vontobel AG, Zurich. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans les contrats conclus entre la direction du fonds et Bank Vontobel AG.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE

3.1. Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich. State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, est une succursale suisse d'une banque étrangère autorisée par

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et remplit les conditions conformément à l'art. 72 LPCC.

La banque dépositaire est une succursale de State Street Bank International GmbH, Munich, une banque de droit allemand, qui est elle-même une filiale indirecte de State Street Corporation, Boston (MA). Les fonds propres de State Street Bank International GmbH, Munich, s'élèvent à 109 368 445,00 EUR au 31 décembre 2023.

3.2. Autres informations sur la banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, exerce ses principales activités dans les domaines suivants:

- Banque dépositaire pour fonds de placement suisses
- Gestion mondiale de titres pour clients institutionnels et fonds de placement suisses et étrangers ou autres placements collectifs ouverts ou fermés
- Agent payeur et représentant de fonds de placement suisses et étrangers
- Trafic des paiements pour clients institutionnels
- Activités de crédit en relation avec la gestion mondiale de titres ou l'activité de banque dépositaire

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Les risques qui y sont associés sont entre autres les risques de règlement, c'est-à-dire retard de réception et de livraison de titres, les risques pays en cas d'insolvabilité et, en particulier pour les marchés émergents, les risques politiques. Pour les instruments financiers, la fortune du compartiment correspondant peut être transférée uniquement à des tiers ou à des dépositaires centraux de titres surveillés, à l'exception de la garde obligatoire à un endroit, auquel le transfert à des tiers ou à des dépositaires centraux de titres surveillés n'est pas possible, en raison notamment de dispositions juridiques obligatoires ou des modalités du produit de placement. La garde auprès de tiers ou de dépositaires centraux de titres implique que la direction du fonds n'a plus régulièrement la propriété exclusive des titres déposés et des droits-valeurs, mais uniquement la propriété indivise. Si, en outre, les tiers ou dépositaires centraux de titres ne sont pas surveillés, ils ne devraient pas satisfaire, d'un point de vue organisationnel, aux exigences auxquelles les banques suisses sont soumises. La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Reporting Financial Institution under Model 2 IGA» au sens des

sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

La banque dépositaire fait partie d'une entreprise internationale. En relation avec l'exécution de souscriptions et de rachats ainsi qu'avec l'entretien des relations commerciales, des données et informations relatives aux clients, à leur relation commerciale avec la banque dépositaire (y compris des informations relatives aux ayants droit économiques) ainsi qu'aux échanges commerciaux peuvent être transmises, dans le cadre des dispositions légales, à des sociétés du groupe de la banque dépositaire en dehors de la Suisse, à leurs délégués et mandataires (agents) en dehors de la Suisse et à la direction du fonds. Par la souscription d'une part, l'investisseur accepte que la direction du fonds et toute personne agissant au nom du fonds puissent consulter toutes les informations relatives au lieu de garde et au nombre de parts. Ces prestataires de services et la direction du fonds sont tenus de traiter ces informations de manière confidentielle et d'utiliser les informations et données reçues uniquement aux fins auxquelles elles ont été transmises aux prestataires de services. Les dispositions en matière de protection des données en dehors de la Suisse peuvent diverger des dispositions suisses et ne sont pas conformes aux dispositions standard suisses en matière de protection des données.

3.3. Informations concernant les tiers dépositaires désignés

La conservation de l'or physique en Suisse est actuellement confiée à Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall, en sa qualité de tiers dépositaire. L'exécution du mandat est réglée par le contrat correspondant conclu le 4 novembre 2011 entre la banque dépositaire et Raiffeisen Suisse société coopérative.

Lors du recours à un dépositaire tiers, la banque dépositaire ne procède pas elle-même à la garde des actifs des compartiments du fonds ombrelle, de sorte que les investisseurs doivent compter, en cas de préjudice, avec des retards pour lesquels la banque dépositaire et la direction du fonds ne sont pas responsables.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS

4.1. Domiciles de paiement

Le domicile de paiement est:
Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall

4.2. Distributeur

L'établissement mandaté pour les activités de distribution en rapport avec le fonds ombrelle et les compartiments est le suivant:

Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall

D'autres distributeurs peuvent être désignés.

4.3. Teneur de marché

Le teneur de marché est:
Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall

5. AUTRES INFORMATIONS

5.1. Remarques utiles

Numéro de valeur: Voir le tableau 1 à la fin du prospectus

Numéro ISIN: Voir le tableau 1 à la fin du prospectus

Unité de compte: Voir le tableau 1 à la fin du prospectus

Parts

Titres au porteur non titrisés; aucune fraction de part n'est émise.

Souscription minimale

Classe de parts A: 1 part

Classe de parts H: 1 part

5.2. Prix d'émission initial

5.2.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold

Pour toutes les classes de parts du compartiment, le prix d'émission initial par part correspond à la contre-valeur, dans la monnaie de référence de la classe de parts correspondante, de 100 grammes d'or d'une pureté de 995/1000 au moins, majorée d'une commission d'émission telle que décrite au chiffre 1.12.4 ci-après.

5.2.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

Pour toutes les classes de parts du compartiment, le prix d'émission initial par part correspond à la contre-valeur, dans la monnaie de référence de la classe de parts correspondante, d'une once d'or d'une pureté de 995/1000 au moins, majorée d'une commission d'émission telle que décrite au chiffre 1.12.4 ci-après.

5.2.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Pour toutes les catégories de parts du compartiment, le prix d'émission initial par part correspond à la contre-valeur, dans la monnaie de référence de la catégorie de parts correspondante, de 10 grammes d'or d'une pureté de 999,9/1000, majorée d'une commission d'émission telle que décrite au chiffre 1.12.4 ci-après.

5.3. Prix d'émission subséquent

5.3.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold, Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces et Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Pour toutes les classes de parts des compartiments, le prix d'émission subséquent par part correspond à la valeur nette d'inventaire calculée chaque jour ouvrable bancaire à Zurich (chiffre 1.8) pour la catégorie de parts correspondante, majorée d'une commission d'émission telle que décrite au chiffre 1.12.4 ci-après.

5.4. Remboursements en nature

5.4.1. Raiffeisen ETF – Solid Gold

Lors d'un rachat, les détenteurs de parts de toutes les classes du compartiment ont le droit de demander, en lieu et place du versement du montant de rachat en espèces, le paiement sous forme d'or physique (remboursement en nature), et ce une fois par semaine le jeudi, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini au chiffre 1.8 ci-dessus). La demande de remboursement en nature doit être soumise au plus tard à midi le jeudi (le « jour de rachat ») de la semaine en question, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini plus haut au chiffre 1.8); elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, qui est considéré comme une partie intégrante du prospectus. Si le jour de rachat défini ci-dessus ne tombe exceptionnellement pas sur un jour ouvrable

bancaire, le rachat pour le compte des investisseurs sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant. Les demandes de remboursement en nature reçues après midi le jour de rachat sont automatiquement exécutées le jour de rachat suivant. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du remboursement en nature correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de l'or de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat, c'est-à-dire normalement le vendredi.

Demeurent réservées les mesures de politique de change ou autres initiatives gouvernementales interdisant la livraison d'or physique ou la compliquant au point où un remboursement en nature ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire.

Pour toutes les classes d'actifs de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or standard (environ 400 onces, ou 12,5 kg) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or standard est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur du lingot d'or standard livré en guise de remboursement. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or standard livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. D'autres unités courantes ne sont mises à disposition que sur demande de l'investisseur, sous réserve de leur disponibilité, et livrées dans les délais usuels du marché contre facturation des surcharges de fabrication et autres frais (frappe, livraison, assurance, pénalité pour différence de pureté) applicables au moment de la livraison. La banque dépositaire n'est pas tenue de donner suite à une telle demande. La direction du fonds décide de l'attribution dans le cadre de la marge de pureté de l'unité standard, qui résulte en une modeste différence de prix. Les rompus sont compensés en espèces. La différence est calculée sur la base du produit, en fonction du cours de l'or, du poids et de la pureté. Les montants déduits de la somme brute en couverture des impôts, frais et commissions sont traités comme un paiement en espèces.

La demande de remboursement en nature doit être soumise au plus tard à midi le jeudi (le « jour de rachat ») de la semaine en question, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini plus haut au chiffre 1.8); elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, partie intégrante du prospectus. Pour toutes les classes de

parts de ce compartiment, l'or est livré dans un délai maximum de 10 jours ouvrables bancaires au siège principal de l'agent payeur Raiffeisen Suisse société coopérative, à St-Gall (cf. chiffre 4.1 ci-dessus), respectivement au siège d'une quelconque banque Raiffeisen en Suisse, sous la forme de lingots d'or standard (environ 400 onces, ou 12,5 kg) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Dans ce cas, le transfert de la propriété survient au moment de la livraison au siège principal de l'agent payeur Raiffeisen Suisse société coopérative, respectivement au siège de la banque Raiffeisen choisie. En cas de livraison d'or physique, la commission correspondante citée au chiffre 1.12.4 est perçue. Les délais de livraison d'autres unités courantes sont à négocier individuellement. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30 jours ouvrables bancaires.

Si l'investisseur souhaite faire livrer l'or à une banque tierce en Suisse ou au Liechtenstein, il doit le communiquer au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, envoyé à l'adresse qui figure dans ledit formulaire. La banque dépositaire n'est pas tenue de donner suite à une telle demande. Les frais supplémentaires (transport, assurance, etc.) et les impôts et redevances éventuellement associés à une telle opération sont facturés à l'investisseur en sus de la commission de livraison d'or physique décrite au chiffre 5.7 ci-après. Dans ce cas, le transfert de la propriété survient au moment où le tiers dépositaire remet l'or au transporteur. En cas d'urgence, telle qu'événements guerriers, restrictions de transfert, force majeure ou autre raison de cette nature, la Banque se réserve le droit de livrer l'or dans le lieu et selon les modalités qui lui semblent possibles et appropriées, aux frais et risques du client.

Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée (sauf au Liechtenstein).

Le droit à un remboursement en nature vaut également en cas de liquidation du compartiment. Ce droit est toutefois limité à la quantité d'or détenue par le compartiment. Si, lors de la liquidation, les investisseurs dans leur ensemble exigent un remboursement en nature outrepassant les stocks d'or détenus, une réduction proportionnelle du paiement en nature est effectuée, accompagnée d'un versement partiel en espèces. En cas de liquidation, la demande de remboursement en nature doit parvenir à l'adresse précisée sur le formulaire correspondant, inclus en annexe, dans les 15 jours de la publication de la décision de liquidation.

5.4.2. Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

Lors d'un rachat, les détenteurs de parts de toutes les classes du compartiment ont le droit de demander, en lieu et place du versement du montant de rachat en espèces, le paiement sous forme d'or physique (remboursement en nature), et ce une fois par semaine le jeudi, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini au chiffre 1.8 ci-dessus). La demande de remboursement en nature doit être soumise au plus tard à midi le jeudi (le « jour de rachat ») de la semaine en question, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini plus haut au chiffre 1.8); elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, qui est considéré comme une partie intégrante du prospectus. Si le jour de rachat défini ci-dessus ne tombe exceptionnellement pas sur un jour ouvrable

bancaire, le rachat pour le compte des investisseurs sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant. Les demandes de remboursement en nature reçues après-midi le jour de rachat sont automatiquement exécutées le jour de rachat suivant. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du remboursement en nature correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de l'or de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat, c'est-à-dire normalement le vendredi.

Demeurent réservées les mesures de politique de change ou autres initiatives gouvernementales interdisant la livraison d'or physique ou la compliquant au point où un remboursement en nature ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire.

Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or d'une once (environ 31,10 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or d'une once est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, le volume de rachat minimum correspond à 1 part. Toute différence entre la valeur des parts remboursées en nature et la valeur des lingots d'or d'une once livrés doit être compensée sous forme d'un versement en espèces par l'investisseur qui a demandé le remboursement en nature. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat.

La demande de remboursement en nature doit être soumise au plus tard à midi le jeudi (le « jour de rachat ») de la semaine en question, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini plus haut au chiffre 1.8); elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, partie intégrante du prospectus. Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, l'or est livré dans un délai maximum de 10 jours ouvrables bancaires au siège principal de l'agent payeur Raiffeisen Suisse société coopérative, à St-Gall (cf. chiffre 4.1 ci-dessus), respectivement au siège d'une quelconque banque Raiffeisen en Suisse, sous la forme de lingots d'or d'une once (environ 31,1 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Dans ce cas, le transfert de la propriété survient au moment de la livraison au siège principal de l'agent payeur Raiffeisen Suisse société coopérative, respectivement au siège de la banque Raiffeisen choisie. En cas de livraison d'or physique, la commission correspondante citée au chiffre 1.12.4 est perçue. Les délais de livraison d'autres unités courantes sont à négocier individuellement. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30 jours ouvrables bancaires.

Si l'investisseur souhaite faire livrer l'or à une banque tierce en Suisse ou au Liechtenstein, il doit le communiquer au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, envoyé à l'adresse qui figure dans ledit formulaire. La banque dépositaire n'est pas tenue de donner suite à une telle demande. Les frais supplémentaires (transport, assurance, etc.) et les impôts et redevances éventuellement associés à une telle opération sont facturés à l'investisseur en sus de la commission de livraison d'or physique décrite au chiffre 1.12.4 ci-après. Dans ce cas, le transfert de la propriété survient au moment où le tiers dépositaire remet l'or au transporteur. En cas d'urgence, telle qu'événements guerriers, restrictions de transfert, force majeure ou autre raison de cette nature, la Banque se réserve le droit de livrer l'or dans le lieu et selon les modalités qui lui semblent possibles et appropriées, aux frais et risques du client.

Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée (sauf au Liechtenstein).

Le droit à un remboursement en nature vaut également en cas de liquidation du compartiment. Ce droit est toutefois limité à la quantité d'or détenue par le compartiment. Si, lors de la liquidation, les investisseurs dans leur ensemble exigent un remboursement en nature outrepassant les stocks d'or détenus, une réduction proportionnelle du paiement en nature est effectuée, accompagnée d'un versement partiel en espèces. En cas de liquidation, la demande de remboursement en nature doit parvenir à l'adresse précisée sur le formulaire correspondant, inclus en annexe, dans les 15 jours de la publication de la décision de liquidation.

5.4.3. Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Lors d'un rachat, les détenteurs de parts de toutes les catégories de parts du compartiment ont le droit de demander, en lieu et place du versement du montant de rachat en espèces, le paiement sous forme d'or physique (remboursement en nature), et ce une fois par semaine le jeudi, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini au chiffre 1.8 ci-dessus). La demande de remboursement en nature doit être soumise au plus tard à midi le jeudi (le « jour de rachat ») de la semaine en question, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini plus haut au chiffre 1.8); elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, qui est considéré comme une partie intégrante du prospectus. Si le jour de rachat défini ci-dessus ne tombe exceptionnellement pas sur un jour ouvrable bancaire, le rachat pour le compte des investisseurs sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant. Les demandes de remboursement en nature reçues après-midi le jour de rachat sont automatiquement exécutées le jour de rachat suivant. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du remboursement en nature correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de l'or de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat, c'est-à-dire normalement le vendredi.

Demeurent réservées les mesures de politique de change ou autres initiatives gouvernementales interdisant la livraison d'or physique ou la compliquant au point où un

remboursement en nature ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire.

Pour toutes les catégories de parts de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans l'unité standard qui correspond aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995,0/1000 au moins. Pour toutes les catégories de parts de ce compartiment, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur du lingot d'or standard livré en guise de remboursement. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or standard livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. D'autres unités courantes ne sont mises à disposition que sur demande de l'investisseur, sous réserve de leur disponibilité, et livrées dans les délais usuels du marché contre facturation des surcharges de fabrication et autres frais (frappe, livraison, assurance, pénalité pour différence de pureté) applicables au moment de la livraison. La banque dépositaire n'est pas tenue de donner suite à une telle demande. La direction du fonds décide de l'attribution dans le cadre de la marge de pureté de l'unité standard, qui résulte en une modeste différence de prix. Les rompus sont compensés en espèces. La différence est calculée sur la base du produit, en fonction du cours de l'or, du poids et de la pureté. Les montants déduits de la somme brute en couverture des impôts, frais et commissions sont traités comme un paiement en espèces.

La demande de remboursement en nature doit être soumise au plus tard à midi le jeudi (le « jour de rachat ») de la semaine en question, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire (tel que défini plus haut au chiffre 1.8); elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, partie intégrante du prospectus. Pour toutes les catégories de parts de ce compartiment, l'or est livré dans un délai maximum de 10 jours ouvrables bancaires au siège principal de l'agent payeur Raiffeisen Suisse société coopérative, à Saint-Gall (cf. chiffre 4.1 ci-dessus), respectivement au siège d'une quelconque banque Raiffeisen en Suisse, sous la forme de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000. Dans ce cas, le transfert de la propriété survient au moment de la livraison au siège principal de l'agent payeur Raiffeisen Suisse société coopérative, respectivement au siège de la banque

Raiffeisen choisie. En cas de livraison d'or physique, la commission correspondante citée au chiffre 1.12.4 est perçue. Les délais de livraison d'autres unités courantes sont à négocier individuellement. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30 jours ouvrables bancaires.

Si l'investisseur souhaite faire livrer l'or à une banque tierce en Suisse ou au Liechtenstein, il doit le communiquer au moyen du formulaire de demande de remboursement en nature inclus en annexe, envoyé à l'adresse qui figure dans ledit formulaire. La banque dépositaire n'est pas tenue de donner suite à une telle demande. Les frais supplémentaires (transport, assurance, etc.) et les impôts et redevances éventuellement associés à une telle opération sont facturés à l'investisseur en sus de la commission de livraison d'or physique décrite au chiffre 1.12.4 ci-après. Dans ce cas, le transfert de la propriété survient au moment où le tiers dépositaire remet l'or au transporteur. En cas d'urgence, telle qu'événements guerriers, restrictions de transfert, force majeure ou autre raison de cette nature, la Banque se réserve le droit de livrer l'or dans le lieu et selon les modalités qui lui semblent possibles et appropriées, aux frais et risques du client.

Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée (sauf au Liechtenstein).

Le droit à un remboursement en nature vaut également en cas de liquidation du compartiment. Ce droit est toutefois limité à la quantité d'or détenue par le compartiment. Si, lors de la liquidation, les investisseurs dans leur ensemble exigent un remboursement en nature outrepassant les stocks d'or détenus, une réduction proportionnelle du paiement en nature est effectuée, accompagnée d'un versement partiel en espèces. En cas de liquidation, la demande de remboursement en nature doit parvenir à l'adresse précisée sur le formulaire correspondant, inclus en annexe, dans les 15 jours de la publication de la décision de liquidation.

5.5. Conditions d'achat et de vente des parts du fonds sur le marché secondaire

Contrairement aux souscriptions et rachats effectués sur le marché primaire, les commissions d'émission et de rachat décrites au chiffre 1.8 ne s'appliquent pas aux achats et ventes de parts en bourse. Dans le cadre de telles transactions, outre les droits de courtage de leur banque, seuls les frais boursiers usuels ainsi que le droit de timbre de négociation sont à la charge de l'investisseur.

Une transaction portant sur les parts de fonds correspond pour l'essentiel à une acquisition ou cession d'actions via SIX Swiss Exchange. L'achat et la vente de parts s'effectuent au cours boursier actuel dans la monnaie de référence de la classe de parts en question. L'investisseur bénéficie ainsi d'une souplesse bien plus grande en matière de fixation des prix que dans le cadre de la souscription ou du rachat de parts auprès de la direction ou de ses distributeurs.

En cas de fermeture de SIX Swiss Exchange, la place de cotation des parts, aucun négociateur boursier des parts du fonds de placement n'a lieu.

5.6. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Par ailleurs, les dernières informations peuvent être consultées à l'adresse Internet www.raiffeisen.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour tous les compartiments pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins le premier et le troisième mercredi de chaque mois (ou le jour ouvrable bancaire suivant) et le dernier jour de la semaine (lundi – vendredi) de l'année civile, avec la mention « Commissions non comprises » sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Aucun prix au 31 décembre n'est publié pour le compartiment Swiss Franc Bond.

5.7. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts du fonds ombrelle à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- (a) Une autorisation pour l'activité de distribution existe pour les pays suivants: Suisse
- (b) Les parts des compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent être proposées, vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis. Les parts des compartiments de ce fonds ombrelle ne sont pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 ou de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940. Elles ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, à des US persons.

Les « US Persons » sont des personnes qui sont définies en tant que telles par les lois ou règlements américains (principalement la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée).

6. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS

6.1. Résultats antérieurs

Les informations relatives à la performance du fonds ombrelle ou des compartiments figurent dans les rapports annuels et semestriels.

6.2. Profil de l'investisseur classique

6.2.1. Profil de l'investisseur classique détenant des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold

Ce compartiment convient aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à moyen/long terme et d'une forte tolérance au risque, et qui désirent investir, à des fins de diversification, une partie de leur patrimoine indirectement dans l'or dans le but de préserver leur capital, se protéger contre l'inflation et obtenir à long terme des gains en capital.

6.2.2. Profil de l'investisseur classique détenant des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

Ce compartiment convient aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à moyen/long terme et d'une forte tolérance au risque, et qui désirent investir, à des fins de diversification, une partie de leur patrimoine indirectement dans l'or dans le but de préserver leur capital, se protéger contre l'inflation et obtenir à long terme des gains en capital.

6.2.3. Profil de l'investisseur classique détenant des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Ce compartiment convient aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à moyen/long terme et d'une forte tolérance au risque, qui désirent investir, à des fins de diversification, une partie de leur patrimoine indirectement dans l'or dans le but de préserver leur capital, se protéger contre l'inflation et obtenir à long terme des gains en capital et qui accordent de l'importance à l'approvisionnement en or responsable et traçable.

7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds ombrelle et sur les compartiments telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Compartiments	Classes de parts	No de valeur	Numéro ISIN	Unité de compte	Monnaie de référence de la classe de parts	Commission d'émission / de rachat à la charge des investisseurs (max.) ¹⁾	Commission de gestion à la charge du compartiment (max.) ²⁾	Commission de remboursement en nature (max.)	Jour d'évaluation: nombre de jours ouvrables bancaires après l'émission / le rachat	Jour de valeur: nombre de jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation	Placement/ rachat minimum	Transfert des décisions de placement	Heure limite pour les émissions et les rachats>	Total Expense Ratio (TER) au 30.04.2023
Raiffeisen ETF – Solid Gold	A USD ³⁾	13403493	CH0134034930	CHF	CHF	2,00%/3,00%	0,40%	6)	1	1	n/a	Raiffeisen Suisse société coopérative	Midi heure locale à Zurich	0,29%
	H CHF (hedged) ⁵⁾	13403490	CH0134034906		CHF						n/a			0,29%
Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	A CHF ³⁾	13403484	CH0134034849	CHF	CHF	2,00%/3,00%	0,40%	7)	1	1	n/a	Raiffeisen Suisse société coopérative	Midi heure locale à Zurich	0,27%
	A USD ⁴⁾	22161641	CH0221616417		USD						n/a			0,27%
	H CHF (hedged) ⁵⁾	13403486	CH0134034864		n/a						n/a			0,27%
Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	A CHF ³⁾	112275672	CH1122756724	CHF	CHF	2,00%/3,00%	0,40%	8)	1	1	n/a	Raiffeisen Suisse société coopérative	Midi heure locale à Zurich	0,31%
	A USD ⁴⁾	112275674	CH1122756740		USD						n/a			0,31%
	H CHF (hedged) ⁵⁾	112275673	CH1122756732		CHF						n/a			0,30%

Tableau 1

(Au 8 juillet 2024)

- 1) Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 17 du contrat de fonds): commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.
- 2) Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment (extrait du § 18 du contrat de fonds): pour la gérance, la gestion d'actifs, le conseil, les activités de distribution en rapport avec les compartiments et la rémunération de la banque dépositaire et des tiers dépositaires, la direction du fonds facture à la charge du compartiment concerné une commission de gestion sur la valeur nette d'inventaire respective.
- 3) Classe A-CHF: la classe de distribution A-CHF s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le franc suisse (CHF). Les placements en or physique (exprimés en dollars US), qui ne sont libellés en aucune monnaie, et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse ne sont pas couverts contre le risque de change. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus.
- 4) Classe A-USD: la classe de distribution A-USD s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le dollar américain (USD). Les placements en or physique, qui ne sont libellés en aucune monnaie, et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le dollar américain ne sont pas couverts contre le risque de change. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus.
- 5) Classe H-CHF (hedged): la classe de distribution H-CHF (hedged) s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le franc suisse (CHF). En règle générale, les placements en or physique (exprimés en dollars US) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont intégralement couverts par rapport à ce dernier. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus.
- 6) 1 lingot d'or standard: CHF 200.- max. par livraison; 2 lingots d'or standard: CHF 500.- max. par livraison; 3 – 15 lingots d'or standard : CHF 1750.- max. par livraison
- 7) 1 – 10 lingots d'une once d'or: CHF 200.- max. par livraison; 11 – 500 lingots d'une once d'or: CHF 500.- max. par livraison; 501 – 5000 lingots d'une once d'or: CHF 1750.- max. par livraison.
- 8) 1 lingot d'or «Responsibly Sourced & Traceable» de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000: CHF 200.- max. par livraison; 2 – 10 lingots d'or «Responsibly Sourced & Traceable» de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000: CHF 500.- max. par livraison; 11 – 150 lingots d'or «Responsibly Sourced & Traceable» de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000: CHF 1750.- max. par livraison.

Partie générale 2: Contrat de fonds

I. Bases

§1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination de Raiffeisen ETF, il existe un fonds à compartiments multiples contractuel du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ombrelle ») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 ss et avec les art. 92 s de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) comprenant les compartiments suivants:

Raiffeisen ETF – Solid Gold

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

2. Vontobel Fonds Services AG, Zurich, assure la direction du fonds.
3. La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich.
4. La fonction de gestionnaire de fortune est exercée par Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2 Contrat de fonds

1. Les relations juridiques entre les investisseurs³ d'une part et la direction du fonds ainsi que la banque dépositaire d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds et par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

§3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle prend notamment les décisions relatives à l'émission de parts, aux placements et à leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits dévolus au fonds ombrelle et aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et

d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut transférer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches à des tiers. Elle mandate uniquement des personnes disposant des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement ces tiers.

Les décisions de placement ne peuvent être transmises qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Les décisions de placement ne peuvent être transmises ni à la banque dépositaire, ni à d'autres sociétés dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction du fonds reste responsable du respect des obligations relevant du droit de la surveillance et préserve les intérêts des investisseurs lors de la transmission des tâches. La direction du fonds répond des agissements des personnes auxquelles elle a transmis des tâches comme de ses propres actes.

4. Avec l'approbation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre pour autorisation une modification du contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 25) et ouvrir de nouveaux compartiments avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou fonds de placement selon les dispositions du § 23 ou les dissoudre selon les dispositions du § 24.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 17 et 18, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de

³ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée fait foi pour les deux sexes.

ses tâches et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

§4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle assure l'émission et le rachat des parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire porte la responsabilité pour la tenue des comptes et dépôts des compartiments, mais n'est pas habilitée à disposer de manière autonome de la fortune de ces derniers.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions touchant à la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Si le montant correspondant ne lui est pas parvenu dans les délais usuels, elle en informe la direction du fonds et, dans la mesure du possible, exige de la part de la contrepartie le remplacement des valeurs patrimoniales concernées.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les livres correspondants de manière à pouvoir distinguer en tout temps, parmi les valeurs patrimoniales sous sa garde, celles qui appartiennent respectivement aux différents compartiments et fonds de placement.

Pour les valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être reçues en dépôt, la banque dépositaire contrôle la propriété de la direction du fonds et tient les écritures correspondantes.

6. Avec l'accord de la direction du fonds, la banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. À cet égard, elle vérifie et surveille que le dépositaire tiers ou central mandaté par elle:
 - a) dispose d'une structure organisationnelle, de garanties financières et de qualifications professionnelles adéquates au regard du type

et de la complexité des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées;

- b) est soumis à une vérification externe régulière qui assure que les instruments financiers en question se trouvent en sa possession;
- c) conserve les valeurs patrimoniales confiées par la banque dépositaire d'une manière qui permet à cette dernière, au moyen de rapprochements réguliers des positions, de les identifier clairement en tout temps comme appartenant à la fortune du fonds;
- d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en ce qui concerne l'accomplissement des tâches déléguées et la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts.

Avec l'assentiment de la direction du fonds et de la banque dépositaire, Raiffeisen Suisse société coopérative a été désignée tiers dépositaire chargé de la garde de l'or physique en Suisse. Raiffeisen Suisse société coopérative peut désigner contractuellement d'autres tiers dépositaires.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance. Le prospectus contient des explications sur les risques associés au transfert de la garde à un dépositaire tiers ou central.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. En cas de conservation par des dépositaires tiers ou centraux non soumis à une surveillance, les investisseurs doivent en être informés dans le prospectus.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectué par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.

8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 17 et 18, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Certaines classes de parts peuvent être soumises à des restrictions conformément au § 6, ch. 4.
 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
 3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
 4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment correspondant pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
 5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations particulières de la direction du fonds, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, la gestion du risque ou les contributions en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
 6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et demander le remboursement en espèces de leurs parts du compartiment concerné.

En lieu et place d'un remboursement en espèces, les investisseurs peuvent également demander une livraison physique (remboursement en nature) du métal précieux dans lequel le compartiment en question est investi. De plus amples détails à ce sujet figurent au § 16 chiffre 9 ci-après. Demeurent réservées les mesures de politique de change ou autres initiatives gouvernementales interdisant la livraison d'or physique ou la compliquant au point où un remboursement en nature ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire.
7. La demande de remboursement en nature doit être soumise en même temps que la résiliation à l'adresse qui figure dans le prospectus, respectivement dans le formulaire de demande de remboursement. Le lieu de livraison du métal physique détenu par le compartiment est indiqué dans le prospectus.
 8. Sur demande, les investisseurs doivent prouver à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions stipulées par la loi ou par le contrat de fonds pour la participation à un compartiment ou à une classe de parts. En outre, ils doivent informer sans délai la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.
 9. Dès réception du prix de souscription par la banque dépositaire, celle-ci attribue les parts et les inscrit au registre.
 10. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
 11. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs certificats en violation de dispositions

d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus;

- c) la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur achète des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais, ceci en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux en profitant de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du compartiment (« market timing »).

§6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les parts des classes de parts des compartiments autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe; les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont annoncés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 25.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimum ainsi que du cercle d'investisseurs concernés.

Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais et rémunérations qui ne peuvent être attribués sans équivoque à une classe de parts donnée sont imputés aux différentes classes de parts au pro rata de leur part à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

Raiffeisen ETF – Solid Gold
Classe A-USD

Classe H-CHF (hedged)

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces
Classe A-CHF
Classe H-CHF (hedged)
Classe A-USD

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable
Classe A-CHF
Classe A-USD
Classe H-CHF (hedged)

- Classe A-CHF: la classe de distribution A-CHF s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le franc suisse (CHF). Les placements en or physique (exprimés en dollars US), qui ne sont libellés en aucune monnaie, et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse ne sont pas couverts contre le risque de change. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus.
- Classe A-USD: la classe de distribution A-USD s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le dollar américain (USD). Les placements en or physique, qui ne sont libellés en aucune monnaie, et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le dollar américain ne sont pas couverts contre le risque de change. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus.
- Classe H-CHF (hedged): la classe de distribution H-CHF (hedged) s'adresse à tous les investisseurs et sa monnaie de référence est le franc suisse (CHF). En règle générale, les placements en or physique (exprimés en dollars US) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont intégralement couverts par rapport à ce dernier. Les parts sont cotées à la bourse mentionnée dans le prospectus.

La monnaie qui apparaît dans le nom de chacune des catégories de parts est celle dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire, et non celle dans laquelle les placements sont libellés. L'or n'est libellé en aucune monnaie.

En raison des caractéristiques économiques du métal précieux et des rémunérations et frais courants encourus, aucune distribution effective n'est à prévoir.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat de part.
6. La banque dépositaire et la direction du fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 16, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment respectif ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées au sens du § 5, ch. 10.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§7 Respect des directives de placement

1. Lors de la sélection des différents placements de chaque compartiment, la direction du fonds respecte, dans le but d'une répartition équilibrée des risques, les restrictions en pourcentage mentionnées ci-après. Celles-ci se rapportent à la fortune des différents compartiments à leur valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les différents compartiments doivent respecter les restrictions de placement au plus tard six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).
2. Si les restrictions sont dépassées en raison de changements sur le marché, les placements doivent être ramenés au niveau autorisé dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des investisseurs.

§8 Objectif et politique d'investissement

1. Dans le cadre de la politique de placement spécifique de chaque compartiment, la direction du fonds peut investir la fortune des différents compartiments dans les placements suivants. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.

a) Métaux précieux (physiques).

b) Dérivés si (i) ils ont pour sous-jacents des dérivés visés au point b), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des

devises et (ii) les sous-jacents sont admis à titre de placements conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter).

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance et (ii) les dérivés OTC sont négociables quotidiennement ou peuvent être restitués à l'émetteur en tout temps. De plus, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 11.

c) Avoirs à vue et à terme d'une échéance maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse ou dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

2. L'objectif d'investissement du **Raiffeisen ETF – Solid Gold** consiste à reproduire à long terme l'évolution de la valeur de l'or, après déduction des rémunérations et frais accessoires imputables au fonds. L'investissement en parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold vise à constituer une alternative efficace au placement direct en or physique.

À cet effet, le Raiffeisen ETF – Solid Gold investit exclusivement dans des formes courantes d'or physique, et avant tout dans des lingots d'or standard de 12,5 kg environ (400 onces environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux d'au moins 995/1000. Outre les lingots d'or standard mentionnés ci-dessus, le métal peut provisoirement être détenu dans d'autres formes courantes telles que lingots d'or de 1 kg 995/1000 (ou mieux), lingots d'or de 100 grammes 999,9/1000, lingots d'or Ten Tola 999/1000, lingots d'or d'une once 995/1000 (ou mieux), pièces d'or Maple Leaf 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Gold Nugget 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Philharmoniker 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Panda 1 Oz 999/1000 ou pièces d'or American Buffalo 999,9/1000. Le prix du marché est déterminé en fonction du cours de l'or, de la pureté et du poids.

Le Raiffeisen ETF – Solid Gold investit en tout temps au moins 95% de la fortune du compartiment en or physique. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements courants du Raiffeisen ETF – Solid Gold. Le Raiffeisen ETF – Solid Gold n'est pas activement géré. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts du Raiffeisen ETF

– Solid Gold ni de compenser les éventuelles pertes survenues suite aux mouvements de la valeur des placements du Raiffeisen ETF – Solid Gold.

Dans le cadre des classes de parts assorties d'une couverture de change, des dérivés peuvent être utilisés dans le but de couvrir le dollar US (la principale monnaie de négoce) face à la monnaie de référence. Dans la classe de parts H-CHF (hedged), la valeur des placements en or (exprimés en USD) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont couverts par rapport à ces derniers. Une protection intégrale est visée, quoiqu'une couverture légèrement insuffisante ou excédentaire puisse exister passagèrement. Cette couverture peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport au franc suisse, mais elle s'accompagne de frais parfois considérables.

Les caractéristiques particulières et les risques du compartiment sont décrits dans le prospectus.

3. L'objectif d'investissement du **Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces** consiste à reproduire à long terme l'évolution de la valeur de l'or, après déduction des rémunérations et frais accessoires imputables au fonds. L'investissement en parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces vise à constituer une alternative efficace au placement direct en or physique.

À cet effet, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces investit exclusivement dans des formes courantes d'or physique, et avant tout dans des lingots d'or d'une once (environ 31,10 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux d'au moins 995/1000. Outre les lingots d'or d'une once mentionnés ci-dessus, le métal peut provisoirement être détenu dans d'autres formes courantes telles que lingots d'or standard de 12,5 kg environ (400 onces environ) 995/1000 (ou mieux), lingots d'or de 1 kg 995/1000 (ou mieux), lingots d'or de 100 grammes 999,9/1000, lingots d'or Ten Tola 999/1000, pièces d'or Maple Leaf 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Gold Nugget 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Philharmoniker 1 Oz 999,9/1000, pièces d'or Panda 1 Oz 999/1000 ou pièces d'or American Buffalo 999,9/1000. Le Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces investit en tout temps au moins 95% de la fortune du compartiment en or physique. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements courants du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces. Le compartiment n'est pas activement géré. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces ni de compenser les

éventuelles pertes survenues suite aux mouvements de la valeur de ses placements.

Dans le cadre des classes de parts assorties d'une couverture de change, des dérivés peuvent être utilisés dans le but de couvrir le dollar US (la principale monnaie de négoce) face à la monnaie de référence. Dans la classe de parts H-CHF (hedged), la valeur des placements en or (exprimés en USD) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont couverts par rapport à ce dernier. Une protection intégrale est visée, quoiqu'une couverture légèrement insuffisante ou excédentaire puisse exister passagèrement. Cette couverture peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport au franc suisse, mais elle s'accompagne de frais parfois considérables.

Les caractéristiques particulières et les risques du compartiment sont décrits dans le prospectus.

4. L'objectif d'investissement du **Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable** consiste à reproduire à long terme l'évolution de la valeur de l'or, après déduction des rémunérations et frais accessoires imputables au fonds. L'investissement en parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable vise à constituer une alternative efficace au placement direct en or physique.

À cet effet, le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable investit exclusivement dans des formes courantes d'or physique, sachant que l'or est détenu sous forme de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 ou de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 995,0/1000. Si les lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 ne sont pas disponibles, le gestionnaire de fortune passe immédiatement commande de leur fabrication et peut, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau disponibles, également investir provisoirement dans d'autres formes courantes d'or telles que lingots d'or standard de 12,5 kg environ (400 onces environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995,0/1000 au moins, lingots d'or de 1 kg 995,0/1000 au moins, lingots d'or de 100 grammes 999,9/1000 ou lingots d'or d'une once 995,0/1000 au moins. Le prix du marché est déterminé en fonction du cours de l'or, de la pureté et du poids. Le gestionnaire de fortune évalue, lors du choix de placements en or physique dans les formes courantes susmentionnées, l'intégrité de la chaîne logistique conformément à sa directive *Responsibly Sourced & Traceable*. Il s'efforce alors d'encourager une gestion responsable en matière d'environnement

et de société, de conditions de travail, de traçabilité et de transparence des partenaires dans la chaîne logistique, en particulier des mines, sociétés d'extraction et raffineries. Le gestionnaire de fortune classe l'or comme acquis de manière responsable et traçable sur la base des critères stipulés dans la directive *Responsibly Sourced & Traceable*, qui reposent sur les systèmes de certification, analyses et recommandations de tiers spécialisés (RepRisk AG) et les normes reconnues, y compris le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Des informations complémentaires sur les critères utilisés par le gestionnaire de fortune pour évaluer si l'or a été acquis de manière responsable et s'il est traçable figurent dans le prospectus. Le Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable investit en tout temps au moins 95% de la fortune du compartiment en or physique. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements courants du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable. Le compartiment n'est pas activement géré. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable ni de compenser les éventuelles pertes survenues suite aux mouvements de la valeur des placements du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable. Dans le cadre des catégories de parts assorties d'une couverture de change, des dérivés peuvent être utilisés dans le but de couvrir le dollar US (la principale monnaie de négoce) face à la monnaie de référence. Dans la classe H-CHF (hedged), la valeur des placements en or (exprimés en USD) et les éventuels actifs et passifs libellés dans une monnaie autre que le franc suisse sont couverts par rapport à ces derniers. Une protection intégrale est visée, quoiqu'une couverture légèrement insuffisante ou excédentaire puisse exister passagèrement. Cette couverture peut compenser les conséquences d'une dépréciation du dollar américain par rapport au franc suisse, mais elle s'accompagne de frais parfois considérables. D'autres caractéristiques particulières et risques du compartiment sont décrits dans le prospectus.

5. Liquidités au sens du § 9. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme d'une échéance maximale de douze mois ainsi que les comptes métaux précieux.
6. La fortune des compartiments n'est pas activement gérée. Aucune opération d'investissement n'est donc entreprise en vue d'accroître la valeur des parts d'un compartiment individuel ni de compenser les éventuelles pertes

survenues suite aux mouvements de la valeur des placements du fonds.

7. La direction du fonds assure une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont publiés dans le prospectus.

§9 Liquidités

1. La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates en francs suisses et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis pour le compartiment concerné. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme d'une échéance maximale de douze mois, ainsi que les comptes métal.
2. Le fonds de placement est en principe entièrement investi. Des liquidités ne sont détenues que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses et rachats prévus ainsi que les engagements du fonds. Elles peuvent atteindre une proportion importante en cas de liquidation éventuelle du fonds.
3. Les liquidités sont conservées par la banque dépositaire ou par d'autres banques dont le siège est en Suisse ou dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse. Les comptes métal peuvent être détenus uniquement auprès de banques en Suisse.

B Techniques et instruments de placement

§10 Prêt de métaux précieux, opérations de mise et de prise en pension, ventes à découvert, effet de levier

1. La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt du métal précieux et n'effectue pas non plus d'opérations de pension. En outre, la direction du fonds n'effectue pas de ventes à découvert (short sales) pour les compartiments. La fortune des compartiments n'est pas soumise à l'effet de levier (leverage) par le biais de prises de crédit à des fins d'investissement.

§11 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds ne fait pas appel à des dérivés dans le cadre des classes de parts sans couverture de change.

Dans le cadre des classes de parts assorties d'une couverture de change, la direction du fonds peut faire appel à des dérivés à titre de protection contre le risque de change. La monnaie de placement de l'or est le dollar américain (en tant que principale monnaie de négoce).

La direction du fonds veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet

économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds ombrelle. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

Les classes de parts avec ou sans couverture de change résultent du § 6 du contrat de fonds.

3. Seules des formes de base de dérivés (c'est-à-dire au sens strict) peuvent être utilisées, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - c) contrats à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.

- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.

- d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.

7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

- c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

- d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont

pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

8. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore les conclure OTC (over-the-counter).
9.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix

transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Dans le cadre des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur:

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement;
- les risques de contrepartie de dérivés;
- la stratégie en matière de sûretés.

§12 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§13 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds peut mettre en gage ou en garantie, à la charge de chaque compartiment, jusqu'à 25% de la fortune nette du compartiment dans les buts exclusifs d'honorer les engagements découlant des instruments dérivés utilisés pour la couverture de change conformément au § 11 ci-dessus ainsi que, pour les compartiments dont la livraison de métaux précieux est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de garantir les crédits pour les engagements au titre du remboursement de ladite taxe.
2. Il est interdit de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C Restrictions de placement

§14 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les dispositions sur la répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut détenir des liquidités à concurrence de 5% maximum de la fortune d'un compartiment sous forme d'avoirs à vue et à terme ainsi que sur des comptes métaux précieux auprès d'une même banque.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des dérivés d'un même émetteur ou auprès d'une même contrepartie.
5. Afin d'assurer la couverture de change, la direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55

OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les avoirs, les instruments de couverture du risque de change et les créances issues des dérivés utilisés pour la couverture de change visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser 5% de la fortune d'un compartiment.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§15 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment en question. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de chaque compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.
2. La valeur des métaux précieux est déterminée sur la base du cours de clôture de l'après-midi à la bourse des métaux précieux du compartiment en question, telle que précisée dans le prospectus.
3. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance, auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modification importante des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.
4. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Le résultat est arrondi au 1/100 de la monnaie de référence de la classe de parts concernée.
5. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment après déduction des engagements) attribuées à chacune des classes de parts sont déterminées pour la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu au même moment) ou lors de l'émission d'une classe de parts supplémentaire, sur la base des montants attribuables à chaque classe de parts dudit compartiment. La quote-part est recalculée lors des événements suivants:

- a) lors de l'émission et du rachat de parts;

- b) à la date de référence des distributions pour autant (i) que de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) que le taux correspondant, en pourcentage de la valeur nette d'inventaire, diffère d'une classe de parts à l'autre, ou (iii) que le taux des frais et commissions, en pourcentage des distributions, perçus sur celles-ci varie entre les classes de parts;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de la répartition des engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) entre les classes de parts, pour autant que le pourcentage des engagements par rapport à la valeur d'inventaire nette diffère d'une classe de parts à l'autre, notamment quand (i) des taux de commission différents sont applicables pour les diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques à chaque classe sont imputés;
 - d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de l'allocation de revenus ou de gains en capital entre les classes de parts, pour autant que les revenus ou gains en capital proviennent de transactions effectuées dans l'intérêt d'une seule classe de parts, ou de plusieurs classes de parts mais dont l'attribution n'est pas proportionnelle à leur quote-part à la fortune nette du fonds.
- 4. Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au 1/100 de l'unité de compte des compartiments.
 - 5. La direction du fonds peut en tout temps suspendre l'émission de parts et refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
 - 6. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et à titre exceptionnel:
 - a) en cas de fermeture du marché, précisé dans le prospectus, sur lequel est négocié le métal précieux qui constitue la base de l'évaluation du compartiment en question, ou lorsque le négoce de ce métal sur ledit marché est limité ou suspendu;
 - b) en cas d'urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts d'or ou de liquidités, les activités du compartiment ne sont pas exécutables;
 - d) en cas de résiliation d'un nombre élevé de certificats de la quote-part, ce qui peut affecter sensiblement les intérêts des autres investisseurs de cette dernière.

§16 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Conformément au principe du « forward pricing », le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Le prospectus règle les détails.
 2. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément au § 15 le jour d'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission selon le § 17 peut être ajoutée à, respectivement déduite de, la valeur nette d'inventaire.
 3. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.
- 7. La direction communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.
 - 8. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 6, let. a) à d).
 - 9.
 - a) En lieu et place d'un versement en espèces, chaque investisseur a le droit de demander le remboursement de la contre-valeur de ses parts sous la forme du métal précieux dans lequel le compartiment est investi (remboursement en nature), comme précisé dans le prospectus et au § 17. Le droit au remboursement en nature se limite aux unités standard décrites dans le prospectus. Les rompus sont compensés en espèces. Les montants déduits de la somme brute en couverture des impôts, frais et commissions sont eux aussi traités comme un paiement en espèces.
 - b) La demande de remboursement en nature doit être soumise en même temps que la résiliation à l'adresse qui figure dans le prospectus, respectivement dans le formulaire de demande de remboursement. Les lieux

possibles de livraison du métal physique sont mentionnés dans le prospectus. Lors d'une telle livraison, la commission stipulée au § 17 est perçue.

- c) Si l'investisseur souhaite faire livrer le métal physique dans un lieu autre que celui mentionné plus haut à la lettre b) du prospectus, il doit le communiquer à la banque dépositaire en même temps que la résiliation. La banque dépositaire n'est pas tenue de donner suite à une telle demande. Les frais supplémentaires (transport, assurance, etc.) et les impôts et redevances éventuellement associés à une telle livraison sont facturés à l'investisseur en sus de la commission mentionnée au § 17 chiffre 2. Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée.
- d) Pour les remboursements en nature, la direction du fonds établit un rapport contenant des informations sur les placements transférés, le cours de ces placements à la date de transfert, le nombre de parts reprises en contrepartie et une éventuelle compensation des rompus en espèces.
- e) Pour chaque remboursement en nature, la banque dépositaire vérifie le respect du devoir de fidélité par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts reprises à la date de référence. La banque dépositaire annonce immédiatement à la société d'audit les éventuelles réserves ou contestations.
- f) Les remboursements en nature doivent être indiqués dans le rapport annuel conformément à la pratique suivie par l'autorité de surveillance.

10. Le droit au remboursement en nature en cas de liquidation du compartiment est traité au § 24, chiffres 5 ss ci-après.

11. Le droit au remboursement en nature est toutefois limité à la quantité d'or détenue par les compartiments.

V. Rémunérations et frais accessoires

§17 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission ou du rachat de parts, une commission d'émission, respectivement de rachat, peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et /ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. La commission d'émission s'élève au maximum à 2,00% et la commission de rachat au maximum à 3,00%. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.

2. La livraison du métal physique dans le cadre du remboursement en nature donne lieu à une commission comme suit:

Raiffeisen ETF – Solid Gold	
1 lingot d'or standard	CHF 200.- max. par livraison
2 lingots d'or standard	CHF 500.- max. par livraison
3-15 lingots d'or standard	CHF 1750.- max. par livraison

Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or standard (environ 400 onces = environ 12,5 kg) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or standard est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans des lingots d'or de l'unité standard ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur du lingot d'or standard livré en guise de remboursement. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or standard livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'or standard d'environ 12,5 kg (environ 400 onces) d'une pureté commerciale de 995/1000 au moins, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse. La commission associée aux autres unités standard est communiquée sur demande.

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	
1 – 10 lingots d'une once d'or	CHF 200.- max. par livraison

11 – 500 lingots d'une once d'or	CHF 500.- max. par livraison
501 – 5000 lingots d'une once d'or	CHF 1750.- max. par livraison

11 – 150 lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000	CHF 1750.- max. par livraison
--	-------------------------------

Pour toutes les classes de parts, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or standard d'une once d'or (environ 31,10 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or d'une once est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts, le volume de rachat minimum correspond à 1 part. Toute différence entre la valeur des parts remboursées en nature et la valeur des lingots d'or d'une once livrés doit être compensée sous la forme d'un versement en espèces par l'investisseur qui a demandé le remboursement en nature. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'une once d'or (31,10 grammes environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse.

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	
1 lingot d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000	CHF 200.- max. par livraison
2 – 10 lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000	CHF 500.- max. par livraison

Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans l'unité standard qui correspond aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995,0/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts de ce compartiment, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 livrés en guise de remboursement en nature. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la classe de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse. La commission associée aux autres unités standard est communiquée sur demande.

Les coûts associés aux quantités plus grandes ou aux autres unités standard sont communiqués sur demande par la direction du fonds.

Lorsque la livraison de métal précieux est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci est facturée à l'investisseur sur la base de la valeur de marché du métal précieux reçu.

§18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion d'actifs, le conseil, les activités de distribution en rapport avec les compartiments ainsi que la rémunération de la banque dépositaire et du tiers dépositaire, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission de gestion sur leur valeur nette d'inventaire respective selon le tableau ci-après. La commission de gestion est imputée à la fortune du fonds sur la base de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion y c. commission de la banque dépositaire et commission de distribution).

Compartiments	Catégorie de parts	Commission de gestion à la charge du compartiment
Raiffeisen ETF – Solid Gold	Classe A-USD	0,40% max.
	Classe H-CHF (hedged)	0,40% max.
Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces	Classe A-CHF	0,40% max.
	Classe A-USD	0,40% max.
	Classe H-CHF (hedged)	0,40% max.
Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable	Classe A-CHF	0,40% max.
	Classe A-USD	0,40% max.
	Classe H-CHF (hedged)	0.40% max.

Le taux de la commission ci-dessus effectivement appliqué figure dans les rapports annuels et semestriels.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses suivantes encourues dans le cadre de l'exécution du contrat de fonds:

a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché,

commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais de couverture des risques de change, d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;

- b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds;
- c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds;
- e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- f) les frais de publication des prix dans la presse et de saisie des prix dans les médias électroniques et les services de distribution de données (y compris TIF/SIX) ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
- g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
- h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- i) les frais et débours liés à la cotation et à l'admission à la cote des parts en Suisse;
- j) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- k) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- l) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le

gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

3. Les frais visés au ch. 2, let. a, sont directement imputés à la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.
4. En rémunération des activités d'intermédiaire et de distribution des parts du fonds, la direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions conformément aux dispositions figurant dans le prospectus. Ils n'accordent aucun rabais en vue de réduire les commissions et frais imputés au fonds à la charge des investisseurs.
5. Les frais directement attribuables à un compartiment ou une classe de parts sont imputés au compartiment ou à la classe de parts en question. Les frais qui ne peuvent être attribués sans équivoque à un compartiment ou à une classe de parts sont imputés à l'ensemble des compartiments ou classes de parts au pro rata de leur fortune individuelle.
6. Les taux appliqués au titre des commissions maximales stipulées au § 18 peuvent être consultés dans les rapports annuels et semestriels.

VI. Reddition des comptes et audit

§19 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} mai au 30 avril.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle ou des compartiments.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 5 demeure réservé.

§20 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§21

1. L'éventuel revenu net de chaque classe de parts des compartiments est versé aux investisseurs dans les quatre mois de la clôture de l'exercice dans la monnaie de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

En raison des caractéristiques économiques du métal précieux et des rémunérations et frais courants encourus, aucune distribution effective n'est à prévoir.

2. Jusqu'à 30% du revenu net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à procéder à une distribution et de reporter à nouveau la totalité du revenu net lorsque
 - le revenu net du compartiment ou d'une classe de parts pour un exercice, revenus reportés d'exercices antérieurs compris, est inférieur à 1% de la fortune nette du compartiment, et
 - le revenu net du compartiment ou d'une classe de parts pour un exercice, revenus reportés d'exercices précédents compris, représente moins de CHF 1.–.
3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds à compartiments ou des compartiments

§22

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média électronique précisé dans le prospectus. Tout changement le concernant doit être signalé dans l'organe de publication en question.
2. Sont plus particulièrement publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, avec indication des adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, tout changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire ainsi que la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts. L'autorité de surveillance peut autoriser la levée de l'obligation de publier pour les modifications imposées par la loi qui sont sans conséquence pour les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle.
3. La direction publie quotidiennement, pour toutes les classes de parts de chaque compartiment, les

prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » dans la presse et/ou les médias électroniques indiqués dans le prospectus.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§23 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment ou des fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondante. Au moment du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
 2. Le regroupement de compartiments ou de fonds n'est admis que:
 - a) si les contrats de fonds correspondants l'autorisent;
 - b) s'ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) si les contrats de fonds correspondants concordent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du résultat net et des gains en capital issus de la vente de biens et de droits,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs,
 - les conditions de rachat,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut accorder une suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Ce dernier contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre eux, sur le calcul du rapport d'échange, sur les éventuelles différences en matière de rémunération, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
 5. Au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, la direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 22 chiffre 2, le regroupement envisagé et sa date ainsi que le plan de regroupement dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement régulier du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
- d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments ou pour le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 18, ch. 2, let. b), d) et e) demeurent réservées.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds de placement repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture révisé doit être préparé pour le compartiment ou le fonds de placement repris.

§24 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délais.
3. Chaque compartiment peut être dissous sur ordonnance de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Les dispositions du §16 portant sur le remboursement en nature s'appliquent par analogie en cas de liquidation également. Les investisseurs désirant le remboursement en nature du produit de liquidation de leurs parts sous forme de métal précieux dans lequel le compartiment correspondant est investi doivent en faire la demande auprès de la banque dépositaire. Cette demande doit parvenir à la banque dépositaire dans les 15 jours ouvrables bancaires à Zurich à compter du jour de publication de la dissolution du compartiment. En cas de liquidation d'un compartiment, le droit de l'investisseur au remboursement en nature est limité à la quantité de métal précieux physique détenue par ledit compartiment. Si, lors de la liquidation, les investisseurs dans leur ensemble exigent un remboursement en nature dépassant les stocks de métal précieux détenus par le compartiment, une réduction proportionnelle du paiement en nature est effectuée, accompagnée d'un versement partiel en espèces.
6. Après résiliation du contrat de fonds et expiration du délai d'information mentionné au chiffre 5, la direction peut liquider sans délai les actifs du compartiment concerné. Dès lors que l'autorité de surveillance ordonne la dissolution d'un compartiment, celui-ci doit être liquidé immédiatement après expiration du délai

d'information mentionné au chiffre 5. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§25

1. Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la dernière publication à ce sujet. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent par ailleurs demander le remboursement en espèces de leurs parts ou faire une demande de distribution en nature conformément au § 16 moyennant le respect du délai contractuel. Demeurent réservés les cas prévus au § 22 ch. 2, pour lesquels l'autorité de surveillance peut lever l'obligation de publier.

XI. Droit applicable et for

§26

1. Le fonds ombrelle est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
4. Le présent contrat de fonds remplace celui du 31 mai 2024 et entre en vigueur le 8 juillet 2024.
5. Dans le cadre de l'autorisation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions selon l'art. 35a, al. 1, let. a-g OPCC pour en vérifier la conformité à la loi.
6. Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 26 juin 2024.

Direction du fonds:
Vontobel Fonds Services AG, Zurich

Banque dépositaire:
State Street Bank International GmbH, Munich,
succursale de Zurich

Demande de remboursement en nature des parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold, du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces, du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable (partie intégrante du prospectus)

Le formulaire de demande de remboursement en nature intégralement rempli et dûment signé doit être envoyé par e-mail à l'adresse ci-dessous au plus tard à midi le jeudi (pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable tel que défini au chiffre 1.8 du prospectus) de la semaine en question (jour de rachat).

corporateactions@raiffeisen.ch

Si le jour de rachat ne tombe pas sur un jour ouvrable bancaire, le rachat pour le compte de l'investisseur sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant. Les demandes de remboursement en nature reçues après midi le jour de rachat sont automatiquement exécutées le jour de rachat suivant.

Par la présente, je soumetts/nous soumettons la demande ferme de remboursement en nature des parts de fonds suivantes:

Raiffeisen ETF –Solid Gold

Raiffeisen ETF – Solid Gold Classe A-USD*

No de valeur: 13403493
Numéro ISIN: CH0134034930

Raiffeisen ETF – Solid Gold Classe H-CHF (hedged)*

No de valeur: 13403490
Numéro ISIN: CH0134034906

Nombre de parts: _____

* Pour toutes les classes d'actifs de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or standard (environ 400 onces, ou 12,5 kg) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or standard est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts du compartiment Raiffeisen ETF – Solid Gold, la contre-valeur du nombre de parts

rachetées doit correspondre au moins à la valeur du lingot d'or standard livré en guise de remboursement. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or standard livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots standard d'environ 12,5 kg d'or (environ 400 onces) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse. La commission associée aux autres unités standard est communiquée sur demande.

La possibilité d'un remboursement en nature dans des unités standard autres que celles définies dans le prospectus (chiffre 1.8) et dans le contrat de fonds (§ 17) est communiquée sur demande par la direction du fonds.

Raiffeisen ETF –Solid Gold Ounces

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces Classe A-CHF*

No de valeur: 13403484
Numéro ISIN: CH0134034849

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces Classe A-USD*

No de valeur: 22161641
Numéro ISIN: CH0221616417

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces Classe H-CHF (hedged)*

No de valeur: 13403486
Numéro ISIN: CH0134034864

Nombre de parts: _____

* Pour toutes les classes de parts, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond à un lingot d'or d'une once (environ 31,10 grammes) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or d'une once est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans cette unité ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins. Pour toutes les classes de parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces, le volume de rachat

minimum correspond à 1 part. Toute différence entre la valeur des parts remboursées en nature et la valeur des lingots d'or d'une once livrés doit être compensée sous forme d'un versement en espèces par l'investisseur qui a demandé le remboursement en nature. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'or (31,10 grammes environ) d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995/1000 au moins, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse.

La possibilité d'un remboursement en nature dans des unités standard autres que celles définies dans le prospectus (chiffre 1.8) et dans le contrat de fonds (§ 17) est communiquée sur demande par la direction du fonds.

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable Classe A-CHF*

N° de valeur: 112275672
Numéro ISIN: CH1122756724

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable Classe A-USD*

N° de valeur: 112275674
Numéro ISIN: CH1122756740

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable Classe H-CHF (hedged)*

N° de valeur: 112275673
Numéro ISIN: CH1122756732

Nombre de parts: _____

* Pour toutes les catégories de parts de ce compartiment, le droit au remboursement en nature se limite en principe à l'unité standard qui correspond aux lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » spéciaux de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000. Si, suite à des mesures de politique de change, des initiatives gouvernementales ou d'autres raisons dont la banque dépositaire n'est pas responsable, la livraison de lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 est interdite ou compliquée au point où un remboursement en nature dans des lingots d'or de l'unité standard ne peut raisonnablement être exigé de la part de la banque dépositaire, celle-ci se réserve le droit de procéder au remboursement en nature en livrant une autre unité standard d'or d'une pureté conforme aux usages commerciaux de 995,0/1000 au moins. Pour

toutes les catégories de parts du Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 livrés en guise de remboursement en nature. Toute différence entre la valeur de l'or physique qui correspond aux parts dont le remboursement en nature a été demandé et la valeur des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000 livrés est versée à l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Le prix de l'or utilisé pour le calcul du prix de remboursement correspond au cours de clôture de l'après-midi (London Bullion Market Association) réalisé sur le marché de Londres le jour ouvrable bancaire qui suit le jour de rachat. Sont livrés des lingots d'or « Responsibly Sourced & Traceable » de 1 kg d'une pureté de 999,9/1000 ou 995,0/1000, majorés de la TVA sur la commission pour la livraison en Suisse. La commission associée aux autres unités standard est communiquée sur demande.

La possibilité d'un remboursement en nature dans des unités standard autres que celles définies dans le prospectus (chiffre 1.8) et dans le contrat de fonds (§ 17) est communiquée sur demande par la direction du fonds.

Frais

Raiffeisen ETF – Solid Gold, toutes les classes de parts

Pour les remboursements en nature de:

1 lingot d'or standard

CHF 200.- max. par livraison

2 lingots d'or standard

CHF 500.- max. par livraison

3-15 lingots d'or standard

CHF 1750.- max. par livraison

Raiffeisen ETF – Solid Gold Ounces, toutes les classes de parts

Pour les remboursements en nature de:

1 – 10 lingots d'une once d'or*

CHF 200.- max. par livraison

11 – 500 lingots d'une once d'or*

CHF 500.- max. par livraison

501 – 5 000 lingots d'une once d'or*

CHF 1750.- max. par livraison

Raiffeisen ETF – Solid Gold Responsibly Sourced & Traceable, toutes les classes de parts

Pour les remboursements en nature de:

**1 lingot d'or «Responsibly Sourced & Traceable»
de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000**

CHF 200.- max. par livraison

**2-10 lingots d'or «Responsibly Sourced &
Traceable» de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000**

CHF 500.- max. par livraison

**11-150 lingots d'or «Responsibly Sourced &
Traceable» de 1 kg 999,9/1000 et 995,0/1000**

CHF 1750.- max. par livraison

Les coûts associés aux quantités plus grandes sont
communiqués sur demande par la direction du fonds.

Adresse de livraison:

Banque _____

Succursale _____

Rue, numéro _____

NPA, localité _____

Contact / référence _____

Téléphone, e-mail _____

Coordonnées du client

Entreprise _____

Nom, prénom _____

Rue, numéro _____

NPA, localité _____

Tél., adresse e-mail _____

N° de compte
bancaire: _____

Banque, code _____

N° du compte de dépôt

Conseiller à la clientèle / banque:

Banque _____

Succursale _____

Rue, numéro _____

NPA, localité _____

N° de clearing bancaire

Nom du conseiller: _____

N° de téléphone
du conseiller: _____

Adresse e-mail
du conseiller: _____

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) par la présente que les
informations ci-dessus sont correctes et complètes.
Nous souhaitons attirer l'attention des investisseurs
sur le fait qu'il ne pourra pas être donné suite aux
demandes de remboursement en nature si le
formulaire n'est pas intégralement rempli. En cas de
question, les investisseurs sont priés de nous
contacter à l'adresse ci-dessous.

Raiffeisen Suisse société coopérative

E-mail: fonds@raiffeisen.ch

Lieu et date:

.....

Signature du client:

.....

Signature du conseiller à la clientèle / de la banque:

.....

Vous
trouvez des
informations sur
[raiffeisen.ch/
f/fonds](https://www.raiffeisen.ch/f/fonds)



Ouvrons la voie